

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mercredi 5 Mars 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 638).
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 638).

TITRE III (suite).

Article 14 (suite) (p. 638).

Amendement n° III-301 rectifié bis du Gouvernement. — MM. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan; le président; Roland Boscary-Monsservin.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° III-175 rectifié ter de M. Roland Boscary-Monsservin, sous-amendements n°s III-358 de M. Geoffroy de Montalembert, III-357 de la commission des affaires économiques, III-354 de M. Louis Minetti, III-353 de la commission des lois, III-298 de M. Jean Colin, III-147 de M. Roland du Luart, III-167 et III-168 de M. Franck Sérusclat. — MM. Roland Boscary-Monsservin, Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture; Roland du Luart, Pierre Ceccaldi-Pavard, Geoffroy de Montalembert, Franck Sérusclat, Louis Minetti, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jean-Pierre Fourcade, Philippe de Bourgoing.

Retrait des sous-amendements n°s III-320 de M. Jacques Thyraud, III-321, III-322 et III-323 de la commission des lois, III-346 de M. Louis Minetti, des amendements n°s III-145 de M. Roland du Luart, III-7 rectifié de M. Roland Boscary-Monsservin, III-149 de M. Paul Girod, III-292 rectifié de M. Raymond Bouvier, III-287 de

M. René Tinant, III-291 de M. Raymond Bouvier, de l'amendement n° III-175 rectifié ter de M. Roland Boscary-Monsservin, du sous-amendement n° III-358 de M. Geoffroy de Montalembert.

Rejet du sous-amendement n° III-298 de M. Jean Colin. Retrait du sous-amendement n° III-147 rectifié bis de M. Roland du Luart. Rejet du sous-amendement n° III-167 rectifié de M. Franck Sérusclat. Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° III-168 de M. Franck Sérusclat. Rejet du sous-amendement n° III-354 de M. Louis Minetti. Adoption du sous-amendement n° III-353 rectifié de M. Marcel Rudloff et du sous-amendement n° III-357 de la commission.

MM. Philippe de Bourgoing, le ministre, Jacques Descours Desacres, Josy Moinet, Franck Sérusclat.

Adoption de l'amendement n° III-301 rectifié bis modifié. Ce texte constitue l'article 14.

Suspension et reprise de la séance.

Articles additionnels (p. 646).

Amendement n° III-356 de la commission et sous-amendements n°s III-265 rectifié de M. Hammann et III-290 rectifié bis de M. Robert. — MM. le rapporteur, Jean-Paul Hammann, Guy Robert, le ministre, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis; Jacques Descours Desacres, Paul Pillet, Paul Girod, Franck Sérusclat.

Sous-amendement n° III-360 du Gouvernement. — MM. Michel Sordel, rapporteur, Paul Girod. — Adoption du sous-amendement n° III-360.

Retrait du sous-amendement n° III-290 rectifié bis. — Adoption de l'amendement n° III-356 rectifié bis et du sous-amendement n° III-265 rectifié ter.

Amendement n° III-20 rectifié bis de la commission et sous-amendements n°s III-311 rectifié ter de M. Minetti et III-355 rectifié du Gouvernement. — Amendement n° III-77 rectifié ter de M. Rudloff et sous-amendement n° III-286 rectifié bis de M. de Montalembert. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Minetti, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.

Sous-amendements n°s III-302 rectifié bis du Gouvernement et III-251 rectifié de M. Sérusclat.

Amendements n°s III-288 de M. Tinant, III-289 rectifié de M. Robert, III-8 de M. Boscary-Monsservin, III-169 de M. Sérusclat, III-230 de M. Mézard et III-73 de M. Malassagne. — Retrait des sous-amendements n°s III-288, III-289 rectifié, III-8 et III-169.

MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre, Paul Girod, Roland Boscary-Monsservin, Jean Mézard, Paul Malassagne, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis; Franck Sérusclat, Paul Pillet, Jean-Paul Hamman, Jacques Descours Desacres, Félix Ciccolini, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Prise en considération, au scrutin public, de l'amendement n° III-20 rectifié *ter*.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 662).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 129, 172, 173, 174, 176 et 181 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous poursuivons la discussion du titre III et de l'article 14.

TITRE III (suite).

Article 14 (suite).

M. le président. J'ai été saisi, par le Gouvernement, d'un nouvel amendement n° III-301 rectifié *bis* qui tend à rédiger comme suit la totalité de l'article 14 :

« En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire comportant leur valeur vénale, leur valeur locative et leur valeur de rendement sera établi avant le 1^{er} janvier 1985 par la commission départementale visée à l'article 5 du chapitre 1^{er} *bis* du titre 1^{er} du livre I du code rural, et rendu public dans chaque commune.

« Pour chaque catégorie de terres agricoles qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

- 1) constate la valeur vénale moyenne ;
- 2) constate la valeur locative moyenne ;
- 3) détermine la valeur de rendement, à partir :

— de références établies au niveau communal par une commission communale ou intercommunale, en fonction des systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols ;

— du revenu brut d'exploitation par petites régions.

« La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

« La commission communale visée ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est ainsi composée :

a) Deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de 12 noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger.

b) Un représentant élu du conseil municipal.

c) Trois personnes désignées par le préfet.

« Sur proposition de plusieurs communes, le préfet peut instituer une commission intercommunale composée d'un représentant au moins par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes au moins désignées par le préfet.

« La commission départementale visée à l'article 5 du chapitre 1^{er} *bis* du titre 1^{er} du livre I du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux de la commission communale ou intercommunale visée ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par le préfet.

« Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations à titre onéreux intervenues dans les cinq dernières années.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article. »

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission vient seulement d'avoir connaissance de cet amendement n° III-301 rectifié *bis*. Elle souhaiterait une suspension de séance d'environ une demi-heure pour étudier ce texte et être en mesure d'émettre un avis.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur votre demande de suspension de séance, monsieur le président, je souhaiterais attirer votre attention sur quelques points de procédure.

En effet, alors que l'amendement n° III-301 rectifié proposait une nouvelle rédaction pour le seul paragraphe I de l'article 14, le nouvel amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement propose, lui, une nouvelle rédaction pour l'ensemble de l'article.

Dès lors, si la suspension de séance que vous sollicitez vous est accordée comme il y a tout lieu de le penser, je vous demanderai de bien vouloir réfléchir à la place qu'il convient désormais de donner à l'amendement n° III-144 rectifié de M. Beaupetit et au sous-amendement n° III-347 de M. Legrand dont il est affecté. Portent-ils encore sur l'amendement n° III-301 rectifié *bis* au titre de sous-amendements ? Doivent-ils faire l'objet d'articles intercalaires entre l'article 14 et l'article 14 *bis* ? Je vous laisse, monsieur le président, le soin de le déterminer.

J'observe également que, dans la nouvelle rédaction de l'article 14 proposée par l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement, le paragraphe II a disparu. Le Gouvernement entend-il, de ce paragraphe II, faire un article nouveau qui s'intercalerait entre l'amendement n° III-144 rectifié de M. Beaupetit et le sous-amendement n° III-347 de M. Legrand, ou non ? C'est là une affaire à régler entre le Gouvernement et la commission.

Ce que je souhaiterais, c'est qu'à la suite de cette suspension de séance la situation soit définitivement clarifiée sous ces différents aspects. Y a-t-il une objection de votre part, monsieur le président ?

M. Michel Chauty, président de la commission. Pas du tout, monsieur le président, vos préoccupations sont les nôtres. Nous allons régler cette affaire au mieux et dans le sens, d'ailleurs, que vous suggérez.

M. le président. Par ailleurs, il convient de noter que l'amendement n° III-175 rectifié *bis* de M. Boscary-Monsservin, qui venait en tête lorsque l'amendement n° III-301 rectifié du Gouvernement ne portait que sur le paragraphe I de l'article, vient maintenant derrière celui du Gouvernement puisque ce dernier concerne désormais l'ensemble de l'article 14.

M. Michel Chauty, président de la commission. Tout à fait d'accord.

M. le président. Il convient également, pour les mêmes raisons, de déterminer la place que devront prendre un certain nombre d'amendements et de sous-amendements présenté par MM. Rudloff et Minetti ainsi que par MM. du Luart, Sérusclat, Paul Girod et quelques autres.

Tels sont les différents aspects du problème qu'il vous appartiendra, monsieur le président, de régler pendant la suspension de séance que vous avez sollicitée.

J'attendrai les solutions que vous m'apporterez et, le cas échéant, les objections ou les approbations que formulera le Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais simplement faire remarquer, monsieur le président, que l'amendement n° III-175 rectifié *bis* que j'ai déposé me semble aller beaucoup plus loin que le texte du Gouvernement au regard du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est possible quant au fond, monsieur Boscary-Monsservin, mais non quant à la forme puisque l'amendement du Gouvernement propose une rédaction nouvelle non plus pour un paragraphe donné, comme votre amendement, mais pour la totalité de l'article.

Toutefois, il vous est toujours possible de rectifier votre amendement pendant la suspension de séance, si celle-ci est accordée par le Sénat.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je m'inclinerai devant votre décision, encore que peut-être...

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, vous ne vous inclinerez pas devant « ma » décision, mais devant le règlement dont cette décision n'est que l'expression.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je compte, en effet, rectifier mon amendement.

M. le président. Dans ce cas, vous voudrez bien prendre contact avec les services de la séance pour sa rédaction définitive et avoir l'obligeance d'en avvertir la commission afin qu'elle ait une vue d'ensemble de la situation.

M. Roland Boscary-Monsservin. Ce que je souhaite, monsieur le président, c'est que la commission délibère également sur mon amendement.

M. le président. Elle fera ce qu'elle voudra, car elle est souveraine en son enceinte.

Le Sénat a entendu la demande de suspension de séance, pour une demi-heure environ, formulée par la commission des affaires économiques et du Plan.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, la suspension de séance a été un peu plus longue que prévu, mais vous comprendrez qu'il était impossible de reprendre nos travaux avant que vous soyez en possession de documents précis, qu'ils soient dactylographiés ou manuscrits.

Afin de clarifier le débat et pour éviter tout malentendu, je voudrais tout d'abord me mettre d'accord avec la commission saisie au fond, la commission saisie pour avis, le Gouvernement et les auteurs d'amendements sur la liste des amendements qui restent en discussion.

Par amendement n° III-175 rectifié *ter*, M. Boscary-Monsservin propose de rédiger ainsi l'article 14 :

« I. — Les documents cadastraux en sus des énonciations existantes mentionneront pour chaque parcelle :

« — les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;
« — son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme,

« — son potentiel agronomique établi sous le contrôle de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre I^{er} *bis* du titre 1^{er} du code rural ;

« — une valeur cadastrale déterminée par application au potentiel agronomique de chaque parcelle d'un barème de valeur fixé par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue à l'article 5 du code rural sur la base des constatations effectuées pour chaque petite région naturelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

Comme c'est celui qui s'éloigne le plus du texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est lui que je devais appeler en premier.

Vient ensuite l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement dont je vous ai donné connaissance tout à l'heure.

Cet amendement est assorti de plusieurs sous-amendements.

D'abord, d'un sous-amendement n° III-358 présenté par M. de Montalembert et tendant, au cinquième alinéa (3), à remplacer les mots : « la valeur de rendement », par les mots : « le potentiel de productivité ».

Ensuite, d'un sous-amendement n° III-357 présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant :

— au sixième alinéa, à remplacer le mot : « établies », par le mot : « proposées » ;

— à rédiger comme suit le onzième alinéa de cet article :

« b) le maire ou, à son défaut, un représentant élu du conseil municipal » ;

— à la troisième et à la cinquième ligne du treizième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « au moins ».

Vient ensuite un sous-amendement n° III-320 de M. Thyraud. J'imagine qu'il est retiré, puisqu'il est satisfait par la nouvelle rédaction du Gouvernement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° III-320 est retiré.

Ensuite, j'étais saisi de trois sous-amendements n°s III-321, III-322 et III-323, présentés par M. Rudloff au nom de la commission des lois.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Ils sont retirés, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n°s III-321, III-322 et III-323 sont retirés.

Puis j'étais saisi d'un sous-amendement n° III-346 de M. Minetti, qui, vraisemblablement, est retiré.

M. Jacques Eberhard. Evidemment, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° III-346 est retiré, mais, par sous-amendement n° III-354 à l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit les alinéas a, b et c du texte présenté pour cet article :

« a) Deux bailleurs, trois preneurs et trois exploitants de la commune propriétaires ou non élus par les agriculteurs concernés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« b) Le maire ou un représentant élu du conseil municipal ;

« c) Deux personnes désignées par le préfet. »

Enfin, j'ai un sous-amendement n° III-353 à l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le début du treizième alinéa du texte proposé pour l'article 14 :

« Sur demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale... »

Viennent ensuite les amendements précédemment déposés.
D'abord, l'amendement n° III-145 de M. du Luart.

M. Roland du Luart. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° III-145 est retiré.

J'étais ensuite saisi d'un amendement n° III-298 de M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. J'en rappelle donc les termes :

« Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « avant le 1^{er} janvier 1985 ».

J'ai ensuite un amendement n° III-147 de M. du Luart.

M. Roland du Luart. Il est maintenu.

M. le président. J'en rappelle également les termes :

« Rédiger comme suit le 3° du paragraphe I :

« 3° Constate la valeur d'utilisation des bâtiments agricoles. »
Monsieur Ceccaldi-Pavard et monsieur du Luart, vos amendements ne peuvent être maintenus que si vous les transformez en sous-amendements. Réfléchissez-y dès maintenant et faites en sorte qu'ils soient « rattachables », si je puis m'exprimer ainsi, aux amendements en discussion.

Monsieur Sérusclat, votre amendement n° III-167 est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président, mais je le transformerai en sous-amendement.

M. le président. J'en donne lecture :

Par amendement n° III-167, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tourman, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le cinquième alinéa du I de cet article :

« 3° Détermine la valeur agronomique des terres agricoles notamment sur la base du calcul du rendement possible de ces terres, selon les systèmes de production mis en œuvre. »

J'en arrive à l'amendement n° III-7 rectifié de M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-7 rectifié est retiré.

J'appelle maintenant l'amendement n° III-149 de M. Girod.

M. Paul Girod. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-149 est retiré.

Monsieur Bouvier, votre amendement n° III-292 rectifié a été réservé hier jusqu'au paragraphe I bis de l'article 14, paragraphe qui est maintenant fondu dans l'amendement.

M. Michel Labèguerie. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-292 rectifié est retiré.
Qu'en est-il de votre amendement n° III-168, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Je le maintiens.

M. le président. J'en rappelle la teneur.

Par amendement n° III-168, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tourman, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à partir de la deuxième phrase du huitième alinéa de cet article, de rédiger ainsi la fin du I :

« Elles sont composées paritairement de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles conformément aux résultats obtenus lors des élections aux chambres d'agriculture, de salariés agricoles de la production, de représentants des collectivités locales et de l'administration. Elles sont chargées de veiller à la mise en place du répertoire de la valeur des

terres agricoles, de constater les prix pratiqués, de les contester le cas échéant et d'en proposer d'autres en accord avec les S.A.F.E.R. et des services des domaines, qui tiennent compte des caractéristiques agronomiques des sols conformément aux alinéas précédents.

« Les contestations relatives aux décisions de la commission visée au présent article sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier qui a pouvoir de décision.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Je pense que l'amendement n° III-287 de M. Tinant est satisfait.

M. Paul Pillet. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-287 est retiré.

Il en est sans doute de même pour l'amendement n° III-291 de M. Bouvier.

M. Michel Labèguerie. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-291 est retiré.

Je récapitule pour plus de clarté.

Il reste l'amendement n° III-175 rectifié *ter* de M. Boscary-Monsservin, l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement, les sous-amendements n° III-358 de M. de Montalembert, III-357 de M. Sordel, III-354 de M. Minetti et III-353 de M. Rudloff, ainsi que quatre amendements éventuellement transformables — nous n'en serons sûrs que lorsqu'on m'indiquera leur forme finale — qui portent les n° III-298, III-147, III-167 et III-168 et qui sont respectivement présentés par MM. Ceccaldi-Pavard, du Luart et Sérusclat.

Messieurs les présidents et rapporteurs des commissions, sommes-nous bien d'accord sur l'inventaire que je viens d'énoncer ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Oui, monsieur le président.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est-il également d'accord ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° III-175 rectifié *ter*. Je rappelle qu'un débat a déjà eu lieu hier soir sur l'article 14 et les amendements que j'ai appelés.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous avez raison, monsieur le président, un certain débat s'est déjà instauré hier soir et nous nous sommes quittés en déclarant que nous consacrerions la nuit et la matinée pour réfléchir les uns et les autres sur les possibilités qui se présentaient de rechercher un texte particulièrement valable et acceptable par l'ensemble du Sénat.

A cet effet, le Gouvernement a réfléchi et nous propose un texte qui, je dois le dire tout de suite, est en très nette amélioration par rapport à celui qu'il nous avait présenté hier soir.

De mon côté, je me suis efforcé de tenir compte des observations qui avaient été présentées et c'est à cet effet que j'ai corrigé quelque peu mon amendement.

En définitive, M. le ministre et moi-même sommes préoccupés par deux éléments.

Le premier, c'est d'essayer de déterminer la valeur vénale des terres afin de voir dans quelle mesure nous pourrions arriver à une certaine normalisation que tout le monde considère comme souhaitable.

Le second, c'est que chacun reconnaît que la valeur cadastrale actuelle est depuis fort longtemps dépassée et qu'il y a lieu de la remplacer par d'autres éléments constituant une nouvelle valeur cadastrale.

C'est à partir de là que M. le ministre, d'une part, et votre serviteur, d'autre part, se sont efforcés de travailler. M. le ministre a rédigé un texte qui semble donner la priorité à la notion de valeur. En effet, si j'examine son texte, je vois qu'il est entendu que la commission départementale constatera la valeur vénale moyenne — c'est très bien — constatera la valeur locative moyenne et déterminera la valeur de rendement à partir de références établies à l'échelon communal.

De mon côté, j'ai réfléchi au problème et j'ai pensé que nous devons surtout nous attacher à la notion de valeur cadastrale, et, à cet effet, j'ai déposé un amendement que j'ai déjà longuement exposé hier, mais auquel j'ai ajouté certains éléments.

En définitive, il n'y a pas tellement d'opposition entre le texte de M. le ministre et le mien. Cependant, je persiste à croire, sans en être absolument certain, que si mon texte est meilleur en cette circonstance, c'est parce qu'il est peut-être plus simple.

Nous avons un cadastre ; nous essayons de l'améliorer de toutes les manières possibles et, surtout, nous nous efforçons d'introduire dans le cadastre une nouvelle valeur cadastrale sur laquelle il ne pourra absolument pas y avoir de contestations.

Pour prendre un exemple pratique, ma proposition est la suivante : dans chaque commune, la commission compétente définira chaque parcelle de terre et y affectera un coefficient de potentiel agronomique déterminé, qui pourra aller de un à dix à l'échelon départemental. On établira le tableau des valeurs des potentiels agronomiques en tenant compte qu'il faut déterminer des échelons allant de un à dix, et, automatiquement, on calquera les résultats obtenus à l'échelon départemental sur le cadastre de chaque commune.

Voilà, en définitive, ce que je propose. Je ne suis pas tellement sûr que mon amendement soit meilleur que celui du Gouvernement, mais étant donné les positions prises hier, je me devais de le défendre aujourd'hui.

M. le président. Vous n'êtes pas tellement sûr que votre amendement soit meilleur que celui du Gouvernement, mais vous le maintenez, monsieur Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Hier soir, j'avais eu l'occasion de dire que la commission s'était ralliée à l'amendement du Gouvernement qui avait été déposé sous le numéro III-301 rectifié. A partir de cette analyse, tous les amendements qui faisaient partie du lot qui a été examiné hier ont fait l'objet d'un avis qui portait de l'acceptation, par la commission, de l'amendement du Gouvernement.

Les travaux que nous avons menés au cours de la nuit et de la matinée nous ont permis de déboucher sur de nouveaux textes qui seront examinés dans quelques instants et qui procèdent de la même philosophie que les amendements dont nous avons débattu hier soir.

Par conséquent, pour les mêmes raisons qu'hier soir, la commission est défavorable à l'amendement n° III-175 rectifié *ter* de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Les appréhensions de M. Boscary-Monsservin et de certains de ses collègues résultent largement des ambiguïtés et des imprécisions du texte initial. Je voudrais remercier les commissions et tout particulièrement M. le président Dailly de nous avoir aidés efficacement à améliorer ce texte et, comme l'a dit M. Boscary-Monsservin, à lui donner une plus grande valeur.

Je rappelle à M. Boscary-Monsservin ce que je lui ai déjà dit hier, à savoir que les motivations de nos amendements respectifs sont proches, je dirai même pratiquement identiques.

L'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement est simple. Il tend, d'abord, à réaliser une homogénéisation des bases entre les petites régions, les départements et à l'échelon national, ensuite, à définir une série de références, de valeurs permettant d'aboutir à une plus grande clarté dans les transactions et de faciliter la solution des problèmes, enfin, à « responsabiliser » les différents agents économiques et à donner une information claire.

Cet amendement du Gouvernement reprend beaucoup des éléments de l'amendement n° III-175 rectifié *ter*. J'ai dit hier à M. Boscary-Monsservin que je partageais certaines de ses inquiétudes. Mon amendement y répond. Je souhaite que le Sénat s'y rallie et repousse l'amendement de M. Boscary-Monsservin, à moins que, compte tenu de ce que je viens de dire, il le retire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boscary-Monsservin ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Après les observations de M. le ministre de l'agriculture, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-175 rectifié *ter* est retiré.

La délibération va donc s'organiser maintenant sur l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement.

J'appelle d'abord le sous-amendement n° III-147 rectifié, présenté par M. du Luart et qui tend, après le quatrième alinéa de l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement, à ajouter un alinéa 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. constate la valeur d'utilisation des bâtiments agricoles ; »

Je vous fais observer, monsieur du Luart, qu'il serait sans doute préférable de rédiger ainsi votre sous-amendement :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement, ajouter un alinéa 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. constate la valeur d'utilisation des bâtiments agricoles ; »

M. Roland du Luart. J'accepte votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement portera donc le numéro III-147 rectifié *bis*.

Je vous donne la parole.

M. Roland du Luart. Je considère que les constats doivent être faits avant d'aboutir à la détermination de la valeur de rendement. Si j'insiste sur la nécessité de constater la valeur d'utilisation des bâtiments agricoles, c'est parce que les bâtiments sont de plus en plus l'objet de litiges au moment des successions ou de l'établissement des baux. Ils sont, pour le propriétaire, une charge très lourde qui absorbe une bonne part du fermage. Il est donc utile de pouvoir estimer leur valeur dans le répertoire, car l'importance de ces bâtiments et surtout leur état d'entretien varient beaucoup d'une région à l'autre, et même d'une ferme à l'autre. Je donnerai un exemple.

Je donnerai un exemple.

Lorsque les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural — les S. A. F. E. R. — préemptent un bien, elles s'empresent généralement de vendre les bâtiments au preneur pour ensuite créer un G. F. A. à partir des terres en location et permettre ainsi une rentabilité moyenne de ces terres de l'ordre de 2 p. 100. Cela prouve bien que les bâtiments ne doivent pas être comptés pour rien.

Enfin, et c'est là l'essentiel, si mon sous-amendement était accepté, je m'empresserais de me rallier à l'amendement n° III-301 rectifié *bis*.

J'insiste sur le fait que la valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politique foncière, sociale et fiscale. Pour l'avenir, et dans l'intérêt de la profession agricole quelle qu'elle soit — preneur, bailleur ou propriétaire exploitant — il est, me semble-t-il, primordial, dans cette révision générale qui va être opérée pour de nombreuses années, de ne pas tenir pour quantité négligeable la valeur d'utilisation des bâtiments agricoles.

M. le président. Vient maintenant le sous-amendement n° III-298 rectifié de M. Jean Colin qui tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° III-301 rectifié *bis*, à supprimer les mots : « avant le 1^{er} janvier 1985 ».

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour soutenir le sous-amendement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai déjà données hier, mais je me permets d'insister sur le fait qu'il ne serait pas raisonnable de retenir la date du 1^{er} janvier 1985. En effet, si l'on fait un décompte à rebours, le décret en Conseil d'Etat sera pris au cours de l'année 1980 ; il restera donc à peine trois ans pour mettre en place ce répertoire. Un autre texte législatif sera alors nécessaire pour proroger le délai.

M. le président. J'appelle le sous-amendement n° III-358 de M. de Montalembert qui vise, dans le cinquième alinéa de l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement, à remplacer les mots : « valeur de rendement », par les mots : « potentiel de productivité ».

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, vous vous souvenez sans doute que la réforme du statut du fermage, en 1975, a rendu obligatoire la constitution dans les départements de commissions paritaires chargées d'établir la valeur des terres, leur rendement, etc.

Cette réforme du statut du fermage ne pouvait être effective que lorsque le préfet du département avait pris un arrêté.

Dans un département où — je me plais à le reconnaître — dans la plupart des cas, une bonne entente règne entre bailleurs et preneurs, ces commissions ont accompli un travail remarquable qui a permis au préfet de prendre très rapidement son arrêté. C'était en 1977. Depuis cette époque, nous nous trouvons devant ce que j'ai appelé hier des « arrêtés préfectoraux ». Le terme exact est, en fait, « bail typé départemental ».

Pour aboutir à ce résultat, des critères ont été établis qui rejoignent tous la notion de productivité. Or par votre amendement n° III-301 rectifié bis, que je voterai, vous allez, monsieur le ministre, introduire de nouvelles conditions. Ne pourriez-vous pas — tel est le but de mon propos — vous en tenir à cette notion de productivité, que tout le monde connaît, alors que la notion de rendement ne signifie pas grand-chose pour nous ?

Vous pouvez parfaitement avoir loué une ferme qui, pour des raisons indépendantes de la volonté des uns et des autres, ait un mauvais rendement, par exemple parce que le fermier a été malade. Ce mauvais rendement peut ne pas durer. La productivité, c'est autre chose.

Telle est la raison pour laquelle il serait bon de remplacer les mots : « valeur de rendement », par les mots : « potentiel de productivité ».

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un sous-amendement n° III-167 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne et les membres du groupe socialiste et apparentés. Il a pour objet de rédiger ainsi le cinquième alinéa du I de l'amendement n° III-301 rectifié bis :

« 3° détermine la valeur agronomique des terres agricoles, notamment sur la base du calcul du rendement possible de ces terres, selon les systèmes de production mis en œuvre. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai peu de choses à ajouter au débat d'hier puisque j'ai eu l'occasion de présenter les raisons qui nous faisaient préférer la valeur agronomique à l'élément assez flou que représente la valeur de rendement, pour pouvoir l'opposer à la valeur vénale. C'est, en effet, un des points retenus par le Gouvernement dans son amendement n° 301 bis rectifié, qui est non seulement plus précis dans sa rédaction, mais qui semble présenter un certain nombre de dispositions intéressantes, y compris pour nous, socialistes.

Il n'en reste pas moins que, lors de l'explication de vote, j'insisterai sur les raisons qui nous font considérer que beaucoup d'ambiguïtés subsistent encore. Je crois cependant inutile de préciser à nouveau pourquoi nous portons un intérêt particulier à cette valeur agronomique des terres agricoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la première partie du sous-amendement n° III-357 de la commission.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il a semblé à la commission que le terme « proposé » correspondait mieux au rôle que l'on veut confier aux commissions communales.

M. le président. L'amendement n° III-168 devient un sous-amendement n° III-168 rectifié, par lequel M. Sérusclat et ses collègues proposent de rédiger comme suit le neuvième alinéa : « Les commissions communales sont composées paritairement de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles conformément aux résultats obtenus lors des élections aux chambres d'agriculture, de salariés agricoles de la production, de représentants des collectivités locales et de l'administration. Elles sont chargées de veiller à la mise en place du répertoire de la valeur des terres agricoles, de constater les prix pratiqués, de les contester le cas échéant et d'en proposer d'autres en accord avec les S. A. F. E. R. et services des domaines, qui tiennent compte des caractéristiques agronomiques des sols conformément aux alinéas précédents.

« Les contestations relatives aux décisions de la commission visée au présent article sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier qui a pouvoir de décision.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je crois inutile d'allonger le débat.

Cet amendement a été commenté hier. Il garde sa valeur exacte dans la logique où nous l'avons présenté et il est radicalement différent de la proposition du Gouvernement dans sa finalité, puisque le rôle donné aux commissions communales, en l'occurrence, est de contester également les prix constatés et de faire en sorte qu'il puisse y avoir ainsi référence pour la préemption des S. A. F. E. R. et des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Minetti, sur le sous-amendement n° III-354.

M. Louis Minetti. La raison de ce sous-amendement est très simple.

Nous voulons conserver la majorité aux agriculteurs dans cette commission. C'est pourquoi nous proposons qu'il y ait deux bailleurs, trois preneurs, trois exploitants de la commune, propriétaires ou non, élus par les agriculteurs concernés ; un maire ou un représentant élu du conseil municipal ; enfin, et c'est la différence, deux personnes au lieu de trois désignées par le préfet.

Il convient de respecter la démocratie et de faire en sorte que les agriculteurs s'occupent eux-mêmes de leurs affaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur la deuxième partie du sous-amendement n° III-357.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a estimé qu'il revenait tout de même au maire de faire partie de cette commission. Ce serait seulement en cas d'absence ou de défaut de sa part qu'il pourrait s'agir d'un représentant élu du conseil municipal.

M. le président. Monsieur Minetti, le sous-amendement n° III-357 de la commission, dans sa deuxième partie, vous donne satisfaction en ce qui concerne le paragraphe b) de votre sous-amendement n° III-354.

De ce fait, maintenez-vous ce dernier ou est-ce que, partiellement satisfait par le sous-amendement n° III-357 de la commission, vous le retirez ?

M. Louis Minetti. Je suis effectivement satisfait sur un point, mais je maintiens le reste de mon sous-amendement.

M. le président. La parole est maintenant à M. le rapporteur, pour défendre la troisième partie du sous-amendement n° III-357.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il semble que les mots « au moins » n'apportent rien au texte ; au contraire, ils le surchargent et c'est la raison pour laquelle la commission en demande la suppression.

M. le président. Toujours sur le treizième alinéa, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois pour défendre le sous-amendement n° III-353.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois. L'article 14 commence à prendre forme. Il est l'objet des soins des plus attentifs mais, comme sa vie semble fragile, aucune défaillance ne peut être tolérée. C'est pourquoi le sous-amendement va être rectifié, monsieur le président. Nous proposons, au lieu des mots « sur demande de plusieurs communes », les mots « sur la demande de plusieurs communes ».

Le sens de ce sous-amendement est simple. Nous voulons que la commission intercommunale ne puisse être constituée qu'à la demande des communes concernées et à la seule demande de ces communes.

M. le président. Le sous-amendement n° III-353 est donc rectifié comme vient de le proposer M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements et les sous-amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Sur le sous-amendement n° III-298 rectifié, la commission émet un avis défavorable pour les raisons que j'ai exposées hier soir.

Il en va de même pour l'amendement n° III-147 rectifié *bis*. Je rappelle brièvement les raisons de notre position. Le texte qui nous occupe actuellement concerne l'analyse de la valeur des terres et non pas de celle des exploitations, lesquelles sont constituées à la fois par des terres et des bâtiments. Par conséquent, ce sous-amendement ne semble pas avoir sa place dans cet article.

S'agissant du sous-amendement n° III-167 rectifié, je rappelle que la commission a accepté l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement, qui a fait l'objet de travaux importants tant hier soir que cette nuit. Elle estime donc que tous les termes en ont été pesés, qu'ils ont leur valeur et que changer l'un quelconque d'entre eux pourrait remettre en cause l'ensemble. Comme le sous-amendement de M. Sérusclat tend à changer un de ces termes, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.

La commission est également défavorable au sous-amendement n° III-358 pour la même raison.

L'amendement n° III-168 rectifié de M. Sérusclat remet en cause une partie de l'amendement n° III-301 rectifié *bis* et, de ce fait, il peut en changer la philosophie et la finalité. Aussi la commission émet-elle un avis défavorable.

Le sous-amendement n° III-354 tend également à remettre en cause la constitution de la commission communale telle qu'elle est définie par l'amendement n° III-301 rectifié *bis*. Par conséquent, la commission y est opposée.

Enfin, la commission n'a pas eu connaissance du sous-amendement n° III-353 rectifié de la commission des lois au moment où elle a délibéré. Il semble, cependant, qu'il ne puisse qu'améliorer le texte. En conséquence, je pense pouvoir donner, en son nom, un avis favorable.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, pour répondre à la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je m'en voudrais de troubler la touchante convergence entre le Gouvernement et les commissions sur cette nouvelle rédaction de l'article 14, mais l'exposé de l'amendement ainsi que des sous-amendements et les réponses apportées par la commission m'inspirent une question qui a son importance.

Dans le texte proposé pour l'article 14 et compte tenu du très petit nombre de sous-amendements acceptés par la commission saisie au fond — et qui, d'ailleurs, n'en changent pas la nature — on est en train de créer une nouvelle valeur d'imposition, puisque le mot « fiscal » figure dans le texte, qui est soit la valeur du rendement, notion retenue par le Gouvernement, soit le potentiel de productivité, mentionné dans le sous-amendement proposé par M. de Montalembert.

Or le Parlement a voté, voilà moins de trois mois, un texte réformant la fiscalité directe locale. Dans ce texte, qui est devenu la loi du 10 janvier 1980, il est prévu, d'une part, un mécanisme de révision triennale des valeurs locatives foncières et, d'autre part, à partir de 1981, la possibilité donnée aux conseils municipaux de faire varier les taux des impôts directs locaux de manière inégale et, par conséquent, de majorer ici le taux frappant la valeur locative de l'impôt foncier, là le taux frappant la valeur locative de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle.

Puisque nous avons mis en place un dispositif fiscal nouveau qui devrait « gouverner » l'ensemble de nos collectivités locales pendant quelques années, je désirerais savoir quel sera le degré d'articulation entre l'article 14 qui nous est proposé et selon lequel, désormais, c'est cette nouvelle valeur de rendement, et non plus la valeur locative, qui servira de base en matière de politique fiscale, de politique foncière et de politique sociale, et les dispositions que nous avons introduites dans la loi du 10 janvier 1980.

S'agit-il d'une orientation — après tout, dans le cadre d'un projet de loi d'orientation, cela pourrait être le cas — qui consiste à mieux préciser ce que sera dorénavant la base d'imposition de la fiscalité directe locale sur l'ensemble des terres agricoles, s'agit-il donc d'une option ou s'agit-il d'une modification fondamentale de la notion d'imposition de la valeur — quelle que soit sa dénomination — des terres foncières, et se pose alors le problème de l'équité de l'imposition de l'ensemble des catégories qui viennent alimenter les budgets directs locaux ?

Avant que le Gouvernement ne donne son avis sur les sous-amendements, je souhaite qu'il apaise mes scrupules, car on ne doit pas décider une réforme profonde concernant vingt millions de contribuables, aussi bien urbains que ruraux, et, quelques mois plus tard, modifier les bases de répartition de cette fiscalité.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir préciser clairement son sentiment sur l'articulation entre le texte qu'il nous propose et la loi du 10 janvier 1980.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur les différents sous-amendements et, comme j'ai compris le souci du vigilant rapporteur de la loi sur la fiscalité directe locale, pour éventuellement lui répondre au sujet du huitième alinéa puisque c'est à cet endroit du texte que figure le mot « fiscalité ».

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° III-298 rectifié de M. Ceccaldi-Pavard car nous devons nous fixer un objectif qui ne soit pas trop ambitieux. En retenant la date du 1^{er} janvier 1985, nous choisissons un objectif que nous pouvons tenir.

A une question que M. d'Aillières a posée hier concernant les corrections à effectuer dans certains départements très gravement atteints par le déséquilibre du revenu cadastral par rapport à d'autres, je réponds que quelques départements ont déjà pu mettre en œuvre, cette année, un correctif. Je pense à l'Orne et au Calvados.

Si des injustices très profondes se produisaient — cela peut exister dans certaines régions — nous pourrions, dans cette période intermédiaire, répondre par un même correctif — qui serait un correctif d'attente, bien sûr — à cette inquiétude.

Quant au sous-amendement n° III-147 rectifié, je comprends les objectifs poursuivis par M. du Luart, lesquels sont d'ailleurs pris de plus en plus en compte. Je citerai, par exemple, le calcul des baux.

En revanche, si la valeur des bâtiments n'est pas sans importance sur les investissements — je partage son sentiment sur ce point — il s'agit, chaque fois, de cas particuliers pour lesquels l'expertise est complexe et délicate, et qui ne peuvent faire l'objet d'une appréciation statistique et générale dans le cadre de la loi d'orientation.

Pour cette raison le Gouvernement émet un avis défavorable à ce sous-amendement n° III-147 rectifié, dont l'application serait trop lourde et dont le dispositif ne peut être pris en compte que dans chaque législation.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° III-167 rectifié de M. Sérusclat. En effet, comme la commission, il considère que cet amendement est satisfait par le dépôt de l'amendement n° III-301 rectifié *bis*.

Quant au sous-amendement n° III-358, je peux donner satisfaction à M. de Montalembert. Il s'agit non pas du rendement, mais du potentiel de rendement, ce qui est parfaitement expliqué d'ailleurs par les mots : « selon les systèmes de production pouvant être mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols ».

Puisqu'il s'agit de potentialité, ce texte répond à la préoccupation de M. de Montalembert. Je souhaiterais donc, compte tenu de cette précision, qu'il puisse retirer son sous-amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur de Montalembert ?

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, vous me provoquez toujours et je me laisse toujours faire. (*Sourires.*)

M. le président. Je ne vous provoque pas. Je veux simplement vous faire remarquer que, si votre sous-amendement est maintenu, je vous demanderai de le compléter. En effet, il tend à supprimer les mots « valeur de rendement ». Or, au premier alinéa de l'amendement n° III-301 rectifié *bis*, il est fait allusion à cette notion : « un répertoire comportant leur valeur vénale, leur valeur locative et leur valeur de rendement sera établi... »

C'est pour éviter une incohérence que je vous demande, si vous maintenez votre sous-amendement, de le modifier.

M. Geoffroy de Montalembert. Vous vous opposez à mon sous-amendement, monsieur le ministre, et vous estimez m'avoir donné satisfaction. Je pourrais m'en tenir là et retirer mon texte, en effet, mais, avant de prendre ma décision, je souhaiterais

entendre votre réponse à M. Fourcade qui vous a demandé de préciser quelles seront les incidences du texte proposé sur les budgets communaux.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Si ce sous-amendement n° III-358 devait être maintenu, je donnerais à son encontre un avis défavorable.

Puisque nous abordons là le huitième alinéa, je me dois d'apaiser totalement les scrupules de M. Fourcade, dont la question méritait, certes, d'être posée. Il s'agit, en effet, d'une orientation, d'une ouverture sur l'avenir, et non d'une décision fiscale. Il n'est donc pas question de se substituer à telle ou telle législation qui a été mise en œuvre au cours des dernières années.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous interrompre pour demander à M. de Montalembert si, ses craintes ayant été apaisées, il retire son sous-amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° III-358 est donc retiré.

Monsieur le ministre, veuillez continuer à exposer l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne un avis favorable à la première partie du sous-amendement n° III-357 de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° III-168 rectifié de M. Sérusclat, les propositions qu'il contient paraissent totalement inapplicables; on voit mal, en effet, comment la commission pourrait intervenir dans ces transactions et en contester les prix pour en proposer d'autres. D'autres dispositions législatives — je pense aux S. A. F. E. R. — sont prévues à cet effet. Et tel n'est pas l'objectif en l'occurrence.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° III-354 de M. Minetti. J'ai, en effet, le sentiment qu'avec trois représentants d'un côté et les services administratifs compétents, qui doivent être partie prenante pour informer la commission et sept représentants de l'autre côté, l'équilibre démocratique est respecté.

En revanche, le Gouvernement est favorable à la deuxième partie du sous-amendement n° III-357 de la commission, au sous-amendement n° III-353 rectifié présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, et à la dernière partie du sous-amendement n° III-357.

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à l'ensemble du sous-amendement n° III-357 de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-298 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° III-147 rectifié bis.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Les explications de M. le ministre démontrent que, quant au fond, nos objectifs sont les mêmes. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° III-147 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-167 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° III-357, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° III-168 rectifié de M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public. *(Murmures de désapprobation.)*

Je regrette d'entendre quelques murmures, car enfin ce sous-amendement — et la façon dont M. le ministre l'accueille et à laquelle je m'attendais prouve son importance — traduit une autre philosophie et, par conséquent, une autre possibilité.

Je partage l'avis de M. le ministre: ce sous-amendement est inapplicable dans le système libéral puisqu'il tend à assurer une réelle maîtrise des coûts, à ouvrir une véritable possibilité de contestation des prix par les services des domaines et les S. A. F. E. R.

Il tend surtout — et c'est pour cela que je demande un scrutin public — à bien mettre en évidence ce qui, en logique, l'apparente aux propositions du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, à donner un poids aux collectivités locales et à faire en sorte que celles-ci soient bien les structures qui aient possibilité et moyens financiers et juridiques pour acquérir des terres de façon à les mettre à la disposition des exploitants comme outil de travail.

Tout cela figure bien dans la proposition qui vous est faite.

Par ailleurs, il faut que se fassent connaître ceux qui sont favorables aux S. A. F. E. R., dont nous aurons à nous intéresser de nouveau au cours du débat. Mais, dès à présent, nous pouvons prendre position en faveur des S. A. F. E. R. et de leur rôle dans l'acquisition des terres.

La démarche que nous propose le Gouvernement aboutira non seulement à mettre de côté S. A. F. E. R. et collectivités locales, mais également à éliminer l'exploitation personnelle pour placer l'exploitation agricole sous contrôle bancaire par le biais de sociétés anonymes.

Il est important qu'apparaisse ici, par scrutin public, que certains choisissent la voie qui tendra à faire de la terre un bien pour lequel, parce qu'il a besoin de capitaux, l'exploitant sera soumis aux règles capitalistiques. Nous serons loin alors d'aider l'exploitant qui travaille effectivement la terre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-168 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-354, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie du sous-amendement n° III-357, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-353 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la troisième partie du sous-amendement n° III-357, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-301 rectifié *bis* du Gouvernement, modifié par les sous-amendements n°s III-357 et III-353 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je voudrais demander une précision à M. le ministre.

Grâce au travail très important accompli hier et aujourd'hui, nous commençons à y voir plus clair sur la façon dont sera établi le répertoire et sur le rôle respectif des commissions départementales et communales. Il n'en reste pas moins un point sur lequel j'aimerais que M. le ministre précise un peu ses intentions : le répertoire doit être établi pour le 1^{er} janvier 1985 ; que se passera-t-il après ? En effet, nulle part il n'est question de mise à jour ni de révision. Or, il est bien certain que ce répertoire, prévu pour le 1^{er} janvier 1985, ne pourra rester en vigueur *ad vitam aeternam*.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il s'agit d'une mise à jour régulière dont nous n'avons pas encore fixé le cadre. Nous aurons certainement l'occasion d'en parler, soit lorsque le Sénat abordera la discussion de la loi de finances, soit encore à d'autres occasions.

M. Philippe de Bourgoing. Je vous remercie.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

L'amendement de la commission des lois tend, notamment, à remplacer au b) les mots « un représentant élu... » par les termes « le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ».

Je voudrais savoir si la rédaction de l'alinéa qui commence ainsi : « Sur la demande de plusieurs communes..., le préfet institue une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal... », ne devrait pas être modifiée et comporter, par analogie, les termes : « du maire ou d'un représentant élu du conseil municipal » ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. M. Descours Desacres a parfaitement raison.

D'autre part, je complète ma réponse à M. de Bourgoing.

Le dernier alinéa de l'amendement n° III-301 rectifié *bis* dispose bien : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article. »

M. Philippe de Bourgoing. Je vous remercie. Cela m'avait échappé et je vous prie de m'en excuser.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, votre réponse à l'importante question qu'a posée tout à l'heure M. Fourcade ne me donne pas entière satisfaction.

En effet, l'objectif prioritaire de l'article 14 visant à créer un répertoire est de mieux connaître le marché des terres agricoles. La pièce maîtresse de ce dispositif est, naturellement, la valeur de rendement, concept qu'au demeurant nous avons quelque peine, les uns et les autres, à bien cerner. Je n'affirmerai pas qu'à l'issue de cette discussion nous saurons parfaitement ce qu'elle est.

De toute façon, il reste que cette valeur de rendement, dont on ne connaît pas encore très bien la définition — pardonnez ce scrupule juridique, monsieur le ministre — telle qu'elle est déterminée — sur ce point, le texte est clair — est destinée à servir de référence en matière foncière, sociale et fiscale.

Ma question est simple : est-ce à dire que seul l'Etat prendra en compte cette valeur de rendement pour mettre en œuvre certains dispositifs qu'il applique actuellement aux plan foncier, social et fiscal, les collectivités locales restant dans la situation qu'elles connaissent aujourd'hui et la valeur de base étant la valeur cadastrale ? Ou bien s'agit-il d'homogénéiser les valeurs prises en compte pour la conduite des différentes politiques intéressant le foncier, et, par conséquent, de faire en sorte qu'il soit fait référence à cette valeur de rendement tant par l'Etat que par les collectivités locales ?

Si tel est le cas, la question posée tout à l'heure par M. Fourcade prend toute son importance. En effet, nous sommes en présence — vous l'avez souligné, monsieur le ministre — d'une loi d'orientation. Mais une orientation n'a de sens que si son objectif est relativement précis dans le temps. Par conséquent, dans un délai qui reste à déterminer — au moins dans les quatre années qui viennent, puisque nous avons retenu la date du 1^{er} janvier 1985 — cette orientation devrait être précisée dans un texte qui comporterait nécessairement une modification profonde de la fiscalité locale telle que nous venons de l'approuver.

Monsieur le ministre, il serait intéressant et important pour les responsables des collectivités locales — nous sommes nombreux ici à l'être — que votre réponse soit plus précise qu'elle ne l'a été tout à l'heure.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur Moinet, l'objectif immédiat est, d'une part, d'y voir clair et de disposer de bases d'homogénéisation à l'intérieur d'un département et entre les départements français, d'autre part, de « responsabiliser » peu à peu l'ensemble des participants aux transactions de façon à obtenir une information.

Il n'est donc pas question, pour le moment, à partir de cet élément, d'élaborer les textes juridiques qui seront nécessaires. Le Gouvernement sera obligé de revenir devant le Parlement pour, s'il le souhaite, à partir de ces références, établir des bases plus précises.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le texte de l'amendement n° III-301 rectifié *bis* est tout de même assez différent des propositions initiales. Il mérite discussion et, sans doute, explication de notre part pour justifier le vote qu'émettra tout à l'heure le groupe socialiste.

Je tiens, tout d'abord, à vous faire part des réserves et des critiques qu'il nous suggère.

Nous constatons que les rôles respectifs de la valeur vénale et de la valeur de rendement ne sont pas clairement définis, même si le texte semble donner un poids particulier à cette dernière pour servir de référence. Cependant, rien ne précise

le genre de référence. Peut-être s'agira-t-il simplement de référence, et n'en tiendra-t-on qu'un compte très partiel, voire aucun compte, dans l'élaboration de la politique foncière, sociale et fiscale.

Ce texte ne mentionne plus le rôle qui avait été dévolu, à un moment donné, à cette valeur dans la fixation des baux.

Il a, sans doute pour éviter l'ambiguïté des mots « à terme », utilisé une formulation qui n'est pas plus précise quant au moment où s'appliquera cette valeur de rendement. Je ne me lancerai pas dans une analyse de texte — je n'aurais pas, pour ce faire, la qualité de M. Dailly — mais il offre la possibilité d'interprétations très diverses. Cette ambiguïté n'est pas satisfaisante quand on veut arriver effectivement à la clarté.

En revanche, il est une modification importante que déjà en commission des lois, mais à d'autres occasions aussi, les socialistes avaient réclamée. Elle concerne la définition claire du rôle et de la composition de la commission communale, notamment la participation du conseil municipal à la désignation des membres de ladite commission.

Il avait été question du préfet. Aujourd'hui, nous enregistrons une prise en compte manifeste du rôle du conseil municipal. De même, nous notons avec satisfaction la présence des preneurs car, jusqu'alors, seuls étaient concernés les propriétaires, qui n'étaient pas forcément exploitants d'ailleurs.

Pour ces raisons, nous pourrions hésiter. Il nous serait possible d'en rester à un comportement étroitement lié à l'analyse socialiste et donc intransigeant, considérant qu'il n'y a qu'une solution applicable maintenant, celle que nous proposons. Cependant, nous reconnaissons que, compte tenu du système général dans lequel se trouve impliquée la France actuellement, notre proposition ne peut être retenue, car elle suppose d'autres changements profonds.

Il reste l'autre démarche possible qui consiste à reconnaître que certains pas vont dans un sens souhaitable, notamment en vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, ce qui ne peut être que bénéfique, en définitive, pour ceux qui ensuite auront à acquérir des terres.

Il semble donc que l'on soit en présence d'une proposition que je qualifierai de « démarche giscardienne ». Hier, vous avez parlé d'« un pas prudent et modéré ». C'est un pas — certains ont eu l'occasion de le dire — qui n'ose pas choisir franchement la démarche libérale qui, elle, n'aurait pas laissé sous-entendre un certain nombre de contraintes possibles et d'interventions de l'Etat.

Malgré tout ce que ce pas comporte encore d'ambiguïté, mais pour montrer qu'à notre avis, il y a une amélioration certaine dans la situation actuelle, le groupe socialiste votera pour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-301 rectifié *bis*, modifié par les sous-amendements n°s III-357 et III-353 rectifié.

M. Raymond Dumont. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, compte tenu des obligations de caractère international de M. le ministre, nous allons maintenant suspendre nos travaux.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je vous prie de m'excuser, mais je dois recevoir les différents ministres de l'agriculture qui participent actuellement à la session de l'O.C.D.E.

M. le président. Sans vouloir attrister personne, je me permets de vous signaler que malgré le travail sérieux qui a été accompli, nous n'avons examiné que trente-deux amendements portant sur le volet foncier ; il en reste 327.

Je vous rappelle que nous continuerons l'étude du titre III jusqu'à jeudi soir. Vendredi, nous commencerons l'examen du titre IV portant sur l'aménagement rural, quel que soit le point où nous en serons parvenus sur le titre III.

La semaine prochaine, nous siégerons à partir de mardi matin jusqu'à jeudi éventuellement, pour terminer les titres IV et III.

La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt-et-une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi d'orientation agricole et je rappelle au Sénat que nous avons adopté, avant la suspension, l'article 14.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-356, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'attente de la publication du répertoire prévu à l'article 14 de la présente loi, un barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est établi dans chaque département à partir des prix moyens pratiqués par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en 1975, actualisés et affectés d'un coefficient pour chaque région naturelle et chaque nature de culture. »

En fait, cet article additionnel reprend le paragraphe I *bis* qui figurait dans la proposition initiale de la commission.

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-265 rectifié, présenté par M. Hammann, tend à compléter par les deux alinéas suivants le texte proposé par l'amendement n° III-356 pour cet article :

« Lorsque la S.A.F.E.R. exerce son droit de préemption, conformément au II ci-dessous, l'expertise sur laquelle est basée l'offre ferme d'achat est effectuée à partir des éléments du barème de référence.

« Lorsque le preneur exerce son droit de préemption et demande, en application de l'article 795 du code rural, la révision du prix notifié par le vendeur, le tribunal paritaire fixe le prix de l'aliénation en se fondant sur les indications du tribunal, la vente étant considérée comme parfaite dès que le preneur a notifié son intention d'intenter l'action en révision de prix.

Le second n° III-290 rectifié *bis*, présenté par MM. Robert, Edouard Le Jeune, Vallon, Tinant, Mathieu, Rabineau, Boileau, Lombard, Bouvier et Blanc, est identique au précédent.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-356.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a estimé qu'il était intéressant, en attendant la mise en place du répertoire de la valeur des terres — c'est-à-dire avant 1985 — d'établir un barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, barème qui pourrait être fondé sur les prix moyens pratiqués par les S.A.F.E.R. en 1975, ces prix pouvant être actualisés par région naturelle et par nature de culture.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Hammann pour défendre le sous-amendement n° III-265 rectifié, je voudrais lui faire observer qu'il y aurait lieu, sans doute, de le rectifier à nouveau. La remarque vaut, d'ailleurs, pour les deux sous-amendements puisqu'ils sont identiques.

En effet, dans le premier alinéa de votre sous-amendement, monsieur Hammann, je lis : « Lorsque la S.A.F.E.R. exerce son droit de préemption, conformément au II ci-dessous ».

Cette formule pouvait convenir lorsque ce texte s'appliquait au paragraphe I *bis* de l'article 14, mais il s'agit maintenant d'un article additionnel. L'ancien paragraphe II de l'article 14 va devenir, dans la mesure où le Sénat en décidera ainsi, un article additionnel après l'article 14, selon un amendement n° III-20 rectifié *bis* que va vous présenter la commission tout à l'heure.

Il semble donc qu'il vous faille modifier votre texte en conséquence et je vous laisse le soin de me dire comment.

Vous avez la parole, monsieur Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec votre suggestion car il est évident qu'un certain nombre de textes ont été modifiés et que cela impose quelques rectifications de forme.

J'en viens à l'objet de mon sous-amendement.

Comme nous le savons, la mise en place du répertoire, qui devrait être réalisée en 1985, risque de ne l'être, en fait, que bien plus tard. Or la hausse anarchique du prix des terres agricoles appelle des solutions immédiates sans lesquelles les agriculteurs, principalement les jeunes, auront du mal à s'installer et seront de plus en plus durement confrontés au grave problème de l'investissement foncier. C'est pourquoi nous proposons l'institution, dans l'attente du répertoire, d'un système transitoire de moralisation du prix des terres agricoles.

Mon amendement serait donc ainsi rédigé : « Lorsque la S.A.F.E.R. exerce son droit de préemption conformément au... » en apportant ici, monsieur le président, la modification que vous avez indiquée.

M. le président. Il conviendrait, monsieur Hammann, puisque le présent article additionnel prendra le numéro 14 bis A, que vous précisiez : « ... conformément à l'article 14 bis B ». En effet, l'article suivant, s'il y en a un autre, sera l'article 14 bis B.

C'est ce que je me permets de vous suggérer, à moins que vous n'ayez une meilleure méthode, auquel cas je me rangerai à vos raisons.

M. Jean-Paul Hammann. Je vous fais confiance, monsieur le président.

Je poursuis la lecture de mon amendement :

« ... l'expertise sur laquelle est basée l'offre ferme d'achat est effectuée à partir des éléments du barème de référence.

« Lorsque le preneur exerce son droit de préemption et demande, en application de l'article 795 du code rural, la révision du prix notifié par le vendeur, le tribunal paritaire fixe le prix de l'aliénation en se fondant sur les indications du tribunal, la vente étant considérée comme parfaite dès que le preneur a notifié son intention d'intenter l'action en révision de prix. »

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre le sous-amendement n° III-290 rectifié bis.

M. Guy Robert. Monsieur le président, je retire mon sous-amendement, puisqu'il est identique à celui de M. Hammann, et me rallie à ce dernier.

M. le président. Le sous-amendement n° III-290 rectifié bis est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à la première partie du sous-amendement, selon laquelle la S.A.F.E.R., lorsqu'elle exerce son droit de préemption, doit se référer aux éléments du barème de référence qui serait institué si l'amendement de la commission était adopté, mais défavorable à la deuxième partie de cet amendement, qui ne semble pas aller dans le sens de ce qui est souhaité dans ce texte.

M. le président. M. le rapporteur me demande donc implicitement un vote par division sur l'amendement n° III-265 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-356 et sur le sous-amendement n° III-265 rectifié bis ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° III-356.

Quant au sous-amendement de M. Hammann, il y est défavorable. En effet, si celui-ci prévoit un barème provisoire de la valeur de rendement, il est inapplicable, car on ne voit pas sur quelles bases objectives on peut l'établir pendant la période intermédiaire ; en revanche, on peut envisager de publier des barèmes de valeurs vénales, même si cela ne doit pas être très facile immédiatement.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, je comprends fort bien les raisons pour lesquelles vous vous opposez à mon sous-amendement, mais le répertoire risque de n'être établi qu'en 1985. Si, entre-temps, selon l'amendement de la commission, nous mettons en place une institution qui permet d'avoir une base de référence, il faut l'utiliser.

Compte tenu de la hausse du prix des terres, qui prend dans certaines régions des proportions alarmantes, il faudrait qu'on se fonde sur des éléments qu'on peut déterminer très rapidement en se référant, par exemple, aux prix pratiqués par les S.A.F.E.R., que l'on peut très facilement connaître et vérifier.

Je maintiens donc mon sous-amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois a examiné les amendements qui sont soumis au Sénat.

En ce qui concerne celui de la commission des affaires économiques, qui institue un barème de référence provisoire, la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat, tout en faisant quelques réserves sur les modalités techniques d'application du système proposé, singulièrement lorsqu'il est fait référence aux prix moyens pratiqués en 1975, actualisés et affectés d'un coefficient dont la détermination reste inconnue dans le texte de la commission des affaires économiques.

Mis à part ces réserves, les sous-amendements de MM. Hammann et Robert soulèvent, quant à eux, l'opposition de la commission des lois.

Tout d'abord, parce que le mécanisme mis en place, qui est tout à fait cohérent dans l'esprit des auteurs des sous-amendements, préjuge ce qui va être discuté tout à l'heure sur un problème fondamental, à savoir le mécanisme de la fixation du prix à la demande de la S.A.F.E.R. lorsque celle-ci exerce son droit de préemption, estimant que le prix de vente est excessif.

Voter ce sous-amendement serait incontestablement préjuger la décision du Sénat sur la question de principe qui va lui être soumise tout à l'heure. Il est indéniable que le sous-amendement pose une très grave question de principe. Il oblige le vendeur à appliquer un prix qui sera fixé par le tribunal puisque la vente est considérée comme parfaite dès que le preneur a notifié son intention d'intenter l'action en révision de prix.

La situation nous apparaît d'autant plus grave en l'espèce que le barème de référence, comme on vient de le rappeler, sur lequel se fonderait l'offre d'achat, est un barème dont la détermination reste tout à fait arbitraire et, pour le moment, parfaitement inconnue.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis tout à fait défavorable, surtout en l'état actuel de la discussion, au sous-amendement de M. Hammann.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je voudrais apporter des précisions et répondre au souci de la commission des lois.

Le premier point concernant la référence à l'année 1975 peut parfaitement être corrigé. Pourquoi 1975 ? Parce que c'est la dernière année où un recensement a été effectué et où a été établie une statistique générale de l'agriculture. Il s'agissait donc de chiffres officiellement connus et reconnus, qui pouvaient être le point de départ d'une réévaluation actualisée selon des dispositions qui pourraient faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. En effet, la plupart des décisions que nous prenons au cours de l'examen des articles font référence à des décrets en Conseil d'Etat. Dans ce cas-là, justement, un décret devrait préciser les conditions d'établissement de ces valeurs de référence.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour qu'il ne subsiste aucun doute, je précise que, dans l'amendement de M. Sordel, il s'agit bien de la valeur vénale.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai entendu avec intérêt les questions de M. Rudloff, qui correspondent exactement à mes propres préoccupations.

Le rapporteur de la commission saisie au fond a indiqué que ce serait un décret qui déterminerait les conditions d'établissement de ce barème de référence.

J'aimerais savoir également comment se fera cette actualisation. Sera-t-elle fonction des cours constatés? Sera-t-elle réalisée par rapport au produit intérieur brut? Quels seront les coefficients? Comment se détermineront-ils pour chaque région naturelle et pour chaque nature de culture?

Il serait bon qu'à ce point du débat des indications claires nous soient données. Une fois publiées au *Journal officiel*, elles feront foi pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'ai dit qu'il ne s'agissait pas d'une opération facile, mais que le Gouvernement y était malgré tout favorable. Les sources statistiques proviennent à la fois de la notification des biens, puisqu'ils sont tous transmis aux S. A. F. E. R. et publiés chaque année, et des éléments de recensement qui peuvent être publiés à d'autres occasions.

Telles sont les deux sources statistiques principales qui permettent de constater l'évolution des valeurs vénales.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, veuillez m'excuser de prolonger cette discussion, mais il est utile que les choses soient clairement définies.

Si j'ai bien compris ce qu'a dit M. le ministre, pour établir l'actualisation des cours en 1980, par exemple, on prendra les dernières opérations connues de l'année 1979 et on les comparera à celles de 1975. Est-ce bien cela la méthode d'actualisation générale?

Ce n'est pas du tout un piège que je tends à M. le ministre, mais je voudrais essayer d'y voir clair et surtout permettre à ceux qui liront nos débats de comprendre ce que nous avons voulu dire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'aurais aimé avoir des explications de la commission afin de savoir pourquoi elle avait retenu la base de 1975. Je sais que, cette année-là, un recensement a eu lieu, mais c'est un des éléments des sources statistiques. Comme un recensement est en cours et sera terminé à la fin de l'année, nous aurons d'autres éléments.

Je pose la question à M. Sordel, car, chaque année, les prix moyens sont publiés par les S. A. F. E. R.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous êtes l'objet de questions convergentes de la part du Gouvernement et de M. Descours Desacres.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, si l'année 1975 a été retenue dans notre amendement, c'est parce qu'il s'agit de la dernière année d'établissement de statistiques officiellement reconnues.

Bien entendu, le recensement et les statistiques auxquels on procède à l'heure actuelle peuvent parfaitement servir de base au texte que nous allons voter. Si le Sénat le demandait, je ne verrais aucun inconvénient à prévoir que le barème sera établi à partir de constats établis en 1980, par exemple.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me suis sans doute très mal fait comprendre. Ma préoccupation est de savoir ce que signifie le mot « actualisation » et comment se fera cette actualisation à partir d'une base donnée, que ce soit 1975 ou 1980.

J'ai émis tout à l'heure une hypothèse, et M. le ministre avait l'air d'acquiescer; mais, depuis lors, aucune explication n'a été apportée d'une manière précise, qui puisse figurer au *Journal officiel*.

Qu'est-ce que « l'actualisation »?

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, nous sommes tout de même partis du principe qu'il faut essayer de trouver des solutions pour moraliser le prix de la terre. Nous ne pouvons pas nous fonder sur des éléments qui ne seront connus au plus tôt qu'en 1985. Il faut donc trouver une solution intermédiaire d'ici là, des bases solides qui permettent à la S. A. F. E. R., de même qu'aux preneurs, lorsqu'ils exercent leur droit de préemption, de s'appuyer sur des données réalistes.

Tel est l'objet de notre sous-amendement. Il constitue, selon nous, une solution qui permettrait effectivement de maintenir le prix du foncier dans des limites raisonnables.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. D'une part, on ne peut pas prévoir, dans la période intermédiaire, un barème de valeur de rendement dans la mesure où nous ne l'aurons pas encore établi. D'autre part, et M. Rudloff l'a dit, nous aurons l'occasion d'étudier, au cours de cette période intermédiaire, d'autres moyens de cette politique de moralisation, fondés sur des faits et des bases juridiques solides.

Enfin, en ce qui concerne la question de M. Descours Desacres, je dois rappeler — et c'est là où je posais une question à la commission — que nous publions chaque année, par petites régions, l'index de l'évolution de la valeur vénale des terres. Ce document est publié chaque année, et si l'on me posait la question de savoir comment nous appliquerions l'amendement n° III-356, je répondrais que ce document constitue l'élément essentiel de la base de référence; et, me tournant vers la commission, je dirai qu'il n'a même pas besoin d'être affecté d'un coefficient car il est publié chaque année.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas de confusion et je voudrais que le débat soit clair.

Vous avez dit à la commission qu'il paraît inutile de prévoir un coefficient, ce document étant publié chaque année.

Or le coefficient n'a rien à voir avec l'année, il est valable pour chaque région naturelle et chaque nature de culture. C'est le mot « actualisés » qui se rapporte à l'année.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, dans l'hypothèse où l'amendement n° III-356 de la commission serait adopté, et compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le ministre et les intervenants, il me semble que cet amendement devrait être modifié par la suppression pure et simple des mots: « en 1975 ».

En effet, la référence pour une actualisation pourra se faire chaque année suivant les documents qui seront établis, ainsi que l'a indiqué M. le ministre. Je crois qu'il faut tout de même réserver une possibilité d'actualisation. L'idée de la commission me semble excellente, mais la référence à l'année 1975, en tout état de cause, ne me semble pas appropriée, puisque, au fond, ce sera peut-être à une référence beaucoup plus proche qu'on devra faire appel pour fixer un prix équitable.

M. le président. Que pense la commission de cette suggestion?

M. Michel Sordel, rapporteur. Cette suggestion est bonne. Et je propose de remplacer les mots: « en 1975, actualisés et affectés d'un coefficient » par les mots: « constatés chaque année ».

M. Jacques Descours Desacres. Très bien!

M. le président. L'amendement n° 356 rectifié se lirait donc ainsi: « Dans l'attente de la publication du répertoire prévu à l'article 14 de la présente loi, un barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est établi dans chaque département à partir des prix moyens pratiqués par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural constatés chaque année pour chaque région naturelle et chaque nature de culture. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Compte tenu de cette rectification, monsieur Hammann, votre sous-amendement n° III-265 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, si cela est possible, je maintiens la première partie de mon sous-amendement qui concerne l'exercice du droit de préemption de la S. A. F. E. R. Je pense qu'il serait utile que l'on précise que la S. A. F. E. R., lorsqu'elle « préempte », se base sur ces références.

M. le président. Ce sera donc le sous-amendement n° III-265 rectifié *ter* ainsi rédigé :

Compléter par l'alinéa suivant le texte proposé par l'amendement n° III-356 rectifié pour cet article :

« Lorsque la S. A. F. E. R. exerce son droit de préemption conformément à l'article 14 *bis* B, l'expertise sur laquelle est basée l'offre ferme d'achat est effectuée à partir des éléments du barème de référence. »

Monsieur le rapporteur, vous aviez accepté la première partie du sous-amendement n° III-265 rectifié *bis* alors que votre amendement portait le n° III-356 ; maintenant qu'il porte le n° III-356 rectifié, continuez-vous à émettre un avis favorable sur le sous-amendement n° III-265 rectifié *ter* ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Sur la première partie dont vous venez de donner lecture, oui.

M. le président. Monsieur Rudloff, la commission des lois maintient-elle l'avis favorable qu'elle avait émis sur l'amendement n° III-265 rectifié à l'amendement n° III-265 rectifié *ter* ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. En fait, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que cette rédaction préjuge la question dont nous allons débattre tout à l'heure, question que la commission des lois estime fondamentale, à savoir la modification de la procédure de fixation du prix dans le droit de préemption de la S. A. F. E. R.

La formule que propose M. Hammann est contraire à la procédure actuelle. Je ne veux pas préjuger le choix du Sénat sur cette question importante, mais je dois signaler que l'amendement de M. Hammann suppose que soit modifié le droit actuel de préemption de la S. A. F. E. R. Par conséquent, le moment ne me semble pas venu de voter sur ce texte.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il n'est pas souhaitable de surcharger le texte et dans l'amendement n° III-20 rectifié, il est précisé : « Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, la S. A. F. E. R. adresse au vendeur une offre d'achat à ses propres conditions après expertise du bien mis en vente ».

Nous sommes assuré qu'au terme de la recherche que nous faisons sur la valeur de rendement, l'expertise du bien mis en vente tiendra fatalement compte de la notion de valeur de rendement.

C'est la raison pour laquelle, en l'état actuel des choses — et les raisons invoquées ne font qu'ajouter à cet argument — je ne crois pas qu'il soit souhaitable de surcharger ce texte. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais poser une question à la commission des affaires économiques et du Plan sur la rédaction de son amendement n° III-356 rectifié. Elle fait référence aux prix moyens pratiqués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

S'agit-il des prix pratiqués par les S. A. F. E. R. à l'achat ou à la rétrocession ? En effet, je crois savoir que les S. A. F. E. R. n'ont pas toujours fait d'excellentes affaires, si j'ose m'exprimer ainsi ; que dans certains cas des mécomptes ont eu lieu et que les prix de rétrocession sont inférieurs aux prix d'achat.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il faut comprendre qu'il s'agit des prix pratiqués par les S. A. F. E. R. à l'achat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous modifier la rédaction de votre amendement en ce sens ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis alors saisi d'un amendement n° III-356 rectifié *bis*, qui tend après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'attente de la publication du répertoire prévu à l'article 14 de la présente loi, un barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est établi dans chaque département à partir des prix d'achat moyens pratiqués par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural constatés chaque année pour chaque région naturelle et chaque nature de culture. »

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je pense que la proposition de la commission est inquiétante, compte tenu de ce que vient de dire notre collègue M. Girod. Il me semble que les prix d'acquisition ne représentent pas toujours la valeur réelle du bien. N'est-ce pas, au contraire, le prix de rétrocession qui est le prix le plus proche de la réalité ? La référence aux cours d'achat n'est pas bonne. Personnellement, j'y suis tout à fait hostile.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il s'agit, en effet, d'une remarque intéressante. J'ai indiqué qu'il existe deux éléments statistiques, d'une part, les prix d'achat effectués par les S. A. F. E. R., mais l'échantillon est alors un peu petit et, d'autre part, les notifications transmises par les notaires et alors l'échantillon est plus vaste et correspond beaucoup plus à la réalité de la valeur vénale moyenne, surtout en ce qui concerne les petites régions.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le président, que la commission accepte d'inclure dans son texte le mot : « notamment », ce qui ouvrirait la possibilité d'avoir une autre valeur de référence fondée sur la moyenne des prix proposés par les notaires.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° III-360 du Gouvernement qui propose d'insérer, après les mots : « est établi dans chaque département », le mot : « notamment ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je pense que cela clarifie l'amendement ; par conséquent, la commission émet un avis favorable à ce sous-amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je pense qu'effectivement on a fait un pas vers la sagesse. En effet, dans cette affaire, je crois que les gens qui sont les plus sages, ceux sur lesquels on peut le mieux s'appuyer, ce sont ceux qui vont puiser dans leur portefeuille pour acheter des terres. J'aime mieux m'en remettre à la sagesse du marché qu'à la sagesse des S. A. F. E. R. quelle que soit la confiance qu'on peut avoir dans ceux qui les gèrent. Quelquefois, en effet, pour des raisons de mode, ils peuvent procéder à des achats limités en nombre mais importants en surface à des valeurs qui risquent de vicier les références dont on va se servir. J'aime mieux cette formulation qui comporte l'adverbe « notamment ».

M. le président. Monsieur Robert, avez-vous suivi M. Hammann dans ses pérégrinations ? Vous vous étiez rallié à l'amendement n° III-265 rectifié, puis à l'amendement n° III-265 rectifié *bis* ; êtes-vous encore en tandem avec M. Hammann pour l'amendement n° III-265 rectifié *ter* ?

M. Guy Robert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-360 du Gouvernement, qui a reçu l'accord de la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° III-356 rectifié bis, modifié, accepté par le Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Avant la suspension, nous avons décidé que la valeur de rendement serait, dans l'avenir, la base de référence. Si je comprends bien, l'amendement dont nous discutons va, dans l'attente du répertoire, concerner les transactions qui se feront au jour le jour.

De toute façon, puisqu'il a été décidé de créer ce répertoire, je suppose que, dès que la loi sera votée, les dispositions nécessaires seront prises pour que l'on puisse commencer à établir les valeurs de rendement. Pourquoi ne pas les établir pour les transactions qui interviendront ? Pourquoi ne pas être logique avec soi-même en prévoyant que ce seront ces valeurs de rendement, transaction par transaction, qui serviront ? Nous éviterions ainsi de tomber sous la remarque que vous faisiez tout à l'heure, monsieur le ministre, aux termes de laquelle on ne connaîtrait pas ces valeurs pour l'établissement du répertoire. Il faudra bien commencer un jour, et le plus tôt sera le mieux. Alors, pourquoi ne pas commencer par cette valeur de rendement-là ?

Je regrette, d'autre part, de ne pas être d'accord avec M. Girod sur la sagesse du marché, car nous constatons tous les jours ce qu'elle est. Le marché s'emballa dans tous les domaines et je crains qu'il ne s'emballa là comme ailleurs et que la sagesse des S. A. F. E. R. ne résulte du fait que l'appréciation devient collective au lieu d'être laissée soit à un individu seul, soit à des appétits qui peuvent se développer pour des raisons quelquefois tout à fait fantaisistes et qui n'ont pas forcément les motifs raisonnables que l'on peut espérer trouver dans une structure collective.

J'accorde peut-être trop d'importance à la valeur des réflexions de plusieurs par rapport au comportement d'un individu seul. Il s'agit là en fait de la base d'une réflexion philosophique qui débouche sur un choix de société, nous le savons.

Telles sont les raisons pour lesquelles il convient que nous votions contre l'amendement n° III-356 rectifié bis tel qu'il se présente actuellement à nos suffrages.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je peux difficilement laisser passer ce qui vient d'être dit sans apporter des éclaircissements.

Je comprends le raisonnement de M. Sérusclat lorsqu'il oppose l'acheteur individuel à la réflexion d'un conseil d'administration, en soulignant que l'acheteur est seul, alors que le conseil d'administration est pluraliste et que ce pluralisme aboutira à une appréciation plus sérieuse. Ce serait vrai si les S. A. F. E. R. étaient très souvent présentes. En réalité, le marché s'établit sur de nombreuses négociations. Par conséquent, chacun raisonnant individuellement concourt à la constitution d'un marché beaucoup plus collectif et beaucoup plus étalé quant au nombre des décideurs. De surcroît, les gens de la S. A. F. E. R. n'engagent pas leurs propres deniers.

J'indique à M. Sérusclat qu'un certain nombre d'exemples ont montré que les S. A. F. E. R. pouvaient se tromper, comme les individus. Dans certaines régions françaises — je n'entrerai pas dans le détail — je crois avoir entendu parler de rétrocessions récentes de biens arrivés au bout des cinq ans pendant lesquels la S. A. F. E. R. pouvait les garder et qui se font à des tarifs comportant des indemnités d'arrachage, qui ramènent le prix net de la terre à peu près au tiers du prix d'achat des S. A. F. E. R. Vrai ou faux, je n'en sais rien. Mais sans doute est-ce vrai.

Cela étant dit, on peut effectivement faire des choix de société. Mais je crains que le choix fait par notre ami Sérusclat, avec toute l'estime que je lui porte, n'aboutisse, qu'il le veuille ou non, à créer une bureaucratie qui sera rapidement centralisée. Et je serais étonné que cela n'aboutisse pas ainsi à un type de société que certains des voisins de M. Sérusclat considéreraient comme encore plus efficace que celui auquel il pense.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-356 rectifié bis, modifié, accepté par le Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Acte vous en est donné.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° III-265 rectifié ter, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Un article additionnel résultant de l'amendement n° III-356 rectifié bis et des sous-amendements n° III-360 et III-265 rectifié ter est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements et de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° III-20 rectifié bis, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, tend, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 17° alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, la S.A.F.E.R. adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions après expertise du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la S. A. F. E. R., il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la S. A. F. E. R. au tribunal de grande instance. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-311 rectifié ter, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, propose :

1° Dans le texte présenté par cet amendement, après les mots : « soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural », de rédiger comme suit la fin du texte : « au tribunal paritaire des baux ruraux. Le prix fixé par le tribunal s'impose aux deux parties, qui ne peuvent renoncer à la transaction que d'un commun accord ».

« B. — L'article 795 du code rural est ainsi rédigé : « Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions demandées de la vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire des baux ruraux qui fixe le prix de l'aliénation. Le vendeur est lié par la décision du tribunal, la vente étant considérée comme parfaite dès que le preneur a notifié sa demande en révision de prix. Cette procédure est applicable en cas de licitation-partage. »

2° En conséquence, de faire précéder le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-20 rectifié bis de la mention : A.

Le second, n° III-355 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° III-20 rectifié bis, après les mots : « Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption », d'ajouter les mots : « et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre. »

Le deuxième amendement, n° III-77 rectifié ter, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les 17° et 18° alinéas du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Si la renonciation émane du vendeur, le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire lorsque cette procédure n'est imposée par aucun texte législatif ou réglementaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si dans le même délai de deux mois, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural demande au tribunal de fixer le prix dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application des deux alinéas précédents ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° III-286 rectifié bis, présenté par M. de Montalembert et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par cet amendement par la phrase suivante: « Lorsqu'un bien indivis fait l'objet d'une adjudication et qu'un indivisaire exprime sa volonté d'acquiescer, la S. A. F. E. R. ne peut préempter à son endroit. Il en est de même dans le cas d'une offre amiable préalable à une adjudication. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-20 rectifié bis.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques et du Plan a le sentiment, en introduisant cet amendement, de vous proposer d'ouvrir un débat important dans le déroulement de l'examen de cette loi d'orientation agricole.

Il semble bien qu'un des objectifs de cette loi soit d'essayer de mettre en place un meilleur contrôle de l'évolution du prix des terres agricoles. Il est certain que les S. A. F. E. R. ont, dans cette opération, un rôle très important à jouer.

C'est en tenant compte de cette appréciation que votre commission a repris un amendement, qui avait tout d'abord été déposé par M. Bouvier, qui tend à modifier les moyens d'intervention des S. A. F. E. R. en matière de préemption et particulièrement en matière de fixation du prix.

Plutôt que de vous lire le texte que j'ai sous les yeux, je prendrai un exemple concret qui permettra peut-être de mieux se comprendre et probablement aussi de mieux s'expliquer.

J'imagine qu'un propriétaire décide de vendre sa propriété à un acheteur avec lequel il a été mis en relation. Vendeur et acheteur se sont mis d'accord sur un prix de vente. Jusque-là, rien de particulier, si ce n'est que la procédure prévoit que les S. A. F. E. R. doivent être informées du projet de transaction. Dans cet exemple, la S. A. F. E. R. décide de préempter pour des raisons qui sont propres à son action dans la région de son ressort. Mais, et c'est là qu'est la nouvelle appréciation, la S. A. F. E. R. peut estimer, en préemptant, que le prix de la transaction, qu'elle connaît par déclaration du vendeur tel qu'il l'avait imaginé avec son acheteur, est trop élevé par rapport au niveau des prix constatés dans la région et que la vente en question pourrait avoir un effet néfaste sur les prix des terres dans cette région.

Dans cette hypothèse, la S. A. F. E. R. fait faire une expertise de la terre et de la propriété en vente et propose au vendeur un prix qui lui paraît plus juste que celui qu'il avait obtenu de son acheteur. Jusque-là, l'opération est parfaitement logique. Le vendeur se trouve alors devant deux hypothèses: ou il accepte le prix de la S. A. F. E. R. et l'opération peut se parfaire — pour employer le terme que nous avons évoqué tout à l'heure — ou il ne l'accepte pas. Là encore, il a deux options possibles: ou il retire purement et simplement son bien de la vente — cela lui est tout à fait loisible et personne ne peut l'en empêcher — ou il demande l'arbitrage du tribunal de

grande instance en le priant de définir le prix qui lui paraît le plus juste. Cette intervention du tribunal de grande instance est une bonne procédure, puisqu'il a qualité pour apprécier le niveau des transactions commerciales.

Le tribunal de grande instance statue donc après avoir pris toutes les précautions que les juridictions ont l'habitude de prendre lorsqu'elles rendent leur jugement. Il définit un prix, celui qui va être proposé à la fois à la S. A. F. E. R. et au vendeur s'il désire mener à bien la transaction. La définition de ce prix doit être l'occasion, pour l'une ou l'autre partie, soit de renoncer, soit au contraire de nouer définitivement l'opération.

Tel est le schéma que traduit cet amendement qui tend à « responsabiliser » le vendeur par rapport aux formes anciennes d'intervention de la S. A. F. E. R.

Le vendeur sait, lorsqu'il met en vente et qu'il a le sentiment, ou tout au moins la volonté de mettre en vente à un prix trop élevé, qu'il aura à entamer une procédure pour faire la preuve que ce prix n'est pas trop élevé et, en définitive, décider de continuer la vente ou, au contraire, de ne pas mener à bien la transaction.

Cette procédure est logique dans son déroulement par rapport à la responsabilité du vendeur qui n'aliène pas ses droits, puisque l'opération ne sera nouée définitivement, s'il est d'accord, que lorsqu'il aura pris connaissance du prix que le tribunal de grande instance aura définitivement fixé.

Cette procédure devrait donc répondre à notre souci d'essayer de mieux contrôler le prix des terres en mettant un obstacle aux ventes à n'importe quel prix. De plus, l'intervention du tribunal de grande instance a pour effet de moraliser la transaction, tout en préservant la liberté du vendeur jusqu'au dernier moment.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-20 rectifié bis de la commission et défendre le sous-amendement n° III-355 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le sous-amendement n° III-355 rectifié du Gouvernement a pour objet de compléter l'amendement déposé par M. Sordel, afin que le droit de révision des S. A. F. E. R. ne puisse s'exercer que si elles estiment que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre. Cela permettra de bien délimiter les cas d'intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est favorable puisqu'il précise effectivement les conditions dans lesquelles la S. A. F. E. R. interviendra.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre le sous-amendement n° III-311 rectifié ter.

M. Louis Minetti. Je précise que je suis d'accord avec la première partie de l'amendement n° III-20 rectifié bis. Là où nous nous séparons, c'est que je crois préférable de s'adresser au tribunal paritaire des baux ruraux, qui est plus près de la profession et permet de rester plus étroitement dans le cadre du statut du fermage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Dans notre amendement, nous nous référons à la décision du tribunal de grande instance, que nous estimons compétent pour cette opération, le tribunal paritaire ne l'étant, selon nous, que pour ce qui concerne les relations entre preneurs et bailleurs et non pas pour les transactions commerciales. La différence est essentielle et c'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également un avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-77 rectifié ter.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement comprend deux parties, qui traitent d'ailleurs toutes deux du grave problème de la procédure en cas de fixation, à la demande

de la S. A. F. E. R., du prix qu'elle estime exagéré dans une transaction pour laquelle elle veut faire valoir son droit de préemption — je prie mes collègues de bien vouloir excuser la longueur de cet amendement — la première partie énonce le principe, l'autre définit la procédure spéciale en cas de vente publique, et je crois d'ailleurs que, tout à l'heure, la commission saisie au fond reviendra, elle aussi, sur cet aspect du problème à propos d'un sous-amendement du Gouvernement.

Mes chers collègues, il s'agit d'une question importante qui mérite un certain nombre de réflexions. En effet, vous savez qu'après avoir reçu la mission de revoir l'organisation foncière, la S. A. F. E. R. a obtenu, par la loi de 1962, la possibilité de faire rectifier lorsqu'elle l'estime exagéré le prix de vente du bien sur lequel elle entend exercer son droit de préemption.

Pour résoudre cette difficulté, nous avons trois possibilités d'action. La première, la possibilité classique, est conforme au droit actuel et à ce qu'il est convenu d'appeler avec raison les principes du droit civil relatifs aux contrats et à l'accord des parties. C'est en définitive le système qui a été adopté par l'Assemblée nationale, malgré la proposition de sa commission spéciale, et c'est celui auquel la commission des lois vous propose également de revenir.

Dans l'exemple énoncé tout à l'heure par M. Sordel et qui a, en effet, le mérite d'être parlant, les choses se passent de la manière suivante. L'offre est faite, la S. A. F. E. R. est prévenue et elle désire exercer son droit de préemption, mais elle estime que le prix est trop élevé. Elle saisit alors le tribunal de grande instance en fixation du prix. La décision une fois intervenue, les parties se retrouvent dans la même situation qu'avant, munies simplement d'un élément d'information complémentaire. Alors elles décident soit de procéder à la vente, soit d'y renoncer.

L'addition primitivement apportée au droit actuel était logique et signifiait simplement qu'en cas de renonciation de la part du vendeur, celui-ci ne pourrait pas vendre pendant un délai fixé à trois ans — on pourrait d'ailleurs discuter sur la longueur de ce délai — à un prix autre que celui qu'avait fixé le tribunal.

Tel est le système qui a été adopté par l'Assemblée nationale, complétant le système ancien dont la lacune était de ne rien prévoir en cas de renonciation prolongée. C'est ce système-là que la commission des lois vous propose d'adopter.

Le deuxième système, qui est le système inverse et qui fut proposé par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, avait le mérite de la logique et de la cohérence, mais il n'a pas reçu — je me hâte de le dire — l'approbation de la commission des lois.

Le schéma est le même au départ, mais si la S. A. F. E. R. décide d'exercer son droit de préemption et estime que le prix est trop élevé, elle n'est pas dans l'obligation de saisir le tribunal et à ce moment-là intervient un mécanisme nouveau. Ce mécanisme consiste à faire faire une offre par la S. A. F. E. R., après expertise ou non, offre qui doit, dans l'esprit des promoteurs, de ce système, permettre la réalisation de l'opération s'il y a réponse positive. La S. A. F. E. R. fait une offre : le vendeur accepte ou n'accepte pas. S'il n'accepte pas et s'il estime pouvoir obtenir un autre prix, c'est à lui de saisir le tribunal.

Les promoteurs de ce système au sein de la commission spéciale de l'Assemblée nationale ont été logiques avec eux-mêmes. Le vendeur est tenu par le prix fixé par le tribunal parce qu'il a, en saisissant ce dernier, fait valoir qu'il maintenait sa décision de vente et qu'il voulait simplement obtenir la fixation du prix auquel il devrait vendre son terrain.

Telle est la deuxième possibilité.

Nous sommes maintenant en présence d'une troisième possibilité, une troisième solution, celle qui est proposée par la commission des affaires économiques.

Elle retient du premier système la liberté de renoncer après la fixation du prix par le tribunal, c'est-à-dire qu'elle retient la deuxième partie du premier système.

Je prie mes collègues de m'excuser, souhaitant que mes explications soient relativement claires, quoique pas autant que celles de M. Sordel qui avait le mérite d'avoir une idée précise et de la défendre tout de suite. Moi, je suis obligé d'expliquer en quoi la thèse de M. Sordel n'est pas aussi séduisante qu'elle pouvait le paraître à la première audition. (*Sourires.*)

M. Bernard Legrand. Elle reste séduisante !

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques permet la renonciation après la fixation par le tribunal. En revanche, elle propose de renverser l'obligation de saisine du tribunal en la mettant à la charge du vendeur qui persévère dans son idée de vendre.

Cette solution, comme toutes les solutions transactionnelles, présente l'avantage de ne blesser définitivement personne, mais aussi un certain nombre d'inconvénients que je suis tout de même obligé de souligner.

Le premier, c'est que ce système, pour être praticable — et la commission des affaires économiques l'a dit fort justement — doit commencer par une offre de la S. A. F. E. R. Cette opération doit être motivée. Par quoi ? M. Hammann, tout à l'heure, très logique avec lui-même, renvoyait à un barème de référence. Vous proposez une expertise. Mais il ne va s'agir que d'une première expertise, car il est bien entendu que si elle n'est pas acceptée par la partie adverse, même si elle est contradictoire — c'est un sous-amendement de M. Mézard — et si le tribunal est saisi par la suite, elle va inmanquablement donner lieu à une deuxième expertise. Il interviendra incontestablement, automatiquement, inévitablement une deuxième expertise, car la première ne s'imposera pas et nous n'aurons pas, au fond, gagné beaucoup de temps.

De plus, et sans vouloir tomber dans le pathos, reconnaissons que l'obligation de saisir le tribunal risque de décourager un certain nombre de gens, surtout les moins courageux et ceux qui sont les moins munis, car les vendeurs ne le sont pas forcément.

Troisième observation : ce système séduisant est tout à fait original. Il ne se raccroche absolument pas aux règles habituelles du droit civil ni même, il faut bien le dire, aux règles du droit administratif valables pour les zones d'aménagement différé ou les zones d'intervention foncière. Dans ce cas, celui qui préempte fait également une offre — c'est, en général, celle des domaines — mais il lui incombe ensuite de saisir le tribunal si cette offre n'est pas acceptée. S'il y a expropriation, c'est à lui et non à celui à l'encontre duquel le droit de préemption est exercé qu'il appartient d'aller devant le juge des expropriations pour obtenir la fixation du prix.

Enfin, je ferai une dernière observation. Je les formule toutes, afin qu'une discussion s'engage. Il ne faudrait pas, en effet, que les deux commissions soient perpétuellement d'accord, car on finirait par nous prendre pour des compères et nous perdriions notre crédibilité auprès de nos collègues. (*Sourires.*)

Quatrième objection : ce système va poser un problème vis-à-vis du droit de préemption du preneur. En effet, que va-t-il se passer ? Si, comme vous le souhaitez, dans de nombreux cas, le vendeur acceptera l'offre amiable de la S. A. F. E. R. à un prix inférieur à celui de la vente prévue, quelle sera la situation de ce dernier ?

Je vais reprendre votre exemple de tout à l'heure et fournir des chiffres. Le prix de vente est de 100 000 francs. Le preneur, considérant ce prix trop élevé, décide de ne pas acheter. La S.A.F.E.R. exerce son droit de préemption et offre 70 000 francs. Le vendeur, voulant éviter un procès, décide de vendre au prix de 70 000 francs. Le fermier annonce alors que, lui aussi, aurait acheté à ce prix.

Je ne veux pas souffler une réponse mais il faut pour le moins compléter votre amendement, car il se posera de toute évidence un problème vis-à-vis du preneur qui verra lui échapper, à un prix qu'il aurait pu payer, une terre sur laquelle il avait priorité d'achat.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que la commission des lois voulait vous présenter pour nourrir ce débat intéressant sur les possibilités d'intervention de la S. A. F. E. R. et sur la fixation du prix en cas d'exercice de son droit de préemption.

Tout à l'heure, il faudra peut-être apporter quelques modifications aux dispositions concernant la vente par licitation ou par enchères publiques, mais, pour le moment, nous nous en tenons au principe.

Bien entendu, la commission des lois ne perd absolument pas de vue l'objectif qui est de moraliser et de responsabiliser les vendeurs et ceux qui opèrent des transactions sur les terres agricoles, mais le problème consiste à équilibrer deux impératifs au moins aussi importants et contraignants l'un que l'autre : la recherche de la moralisation de la vente foncière en matière agricole et le respect d'un certain nombre de principes de procédure comme la charge de la preuve et de l'affirmation de la liberté contractuelle dans la formation du contrat.

M. le président. J'informe le Sénat que je suis saisi de deux autres sous-amendements à l'amendement n° III-20 rectifié bis de la commission des affaires économiques.

J'en donne lecture :

Par sous-amendement n° III-302 rectifié *bis*, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par l'amendement n° III-20 rectifié *bis* de la commission des affaires économiques par les dispositions suivantes :

« La première phrase du 5° alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 6 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique, sauf insertion dans le décret prévu au II du présent article de dispositions ayant pour objet, dans certaines zones, et dans certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par voie d'adjudication volontaire, lorsque cette procédure n'est imposée par aucun texte législatif ou réglementaire, des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. »

Par sous-amendement n° III-251 rectifié, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le § II de l'article 14 :

« II. — Les quatrième et cinquième alinéas du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont ainsi rédigés :

« Si elle estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, la S. A. F. E. R. adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions en justifiant son estimation du prix du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire, sauf insertion dans le décret prévu au II du présent article de dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, ladite société pouvant, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

« Lorsque le prix a été fixé par le tribunal, conformément aux procédures visées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« Si un vendeur retire son bien de la vente conformément aux dispositions des deux alinéas précédents, l'article 793 du code rural ne peut être opposé à la S. A. F. E. R. en cas de remise en vente du bien dans un délai de trois ans suivant la date du retrait. Cette disposition s'applique indépendamment de celles prévues aux trois alinéas précédents et nonobstant celles du deuxième alinéa du III du présent article. »

Je rappelle en outre au Sénat que j'avais été précédemment saisi de plusieurs amendements qui doivent devenir des sous-amendements, soit à l'amendement n° III-20 rectifié *bis* de la commission des affaires économiques, soit à l'amendement n° III-77 rectifié *ter* de la commission des lois. J'interrogerai leurs auteurs pour savoir auquel de ces deux amendements ils entendent affecter leurs sous-amendements.

Il s'agit des sous-amendements n° II-288 de M. Tinant, n° III-289 rectifié de M. Robert, n° III-8 de M. Boscary-Monsservin, n° III-169 de M. Sérusclat, n° III-230 de M. Mézard et n° III-73 de M. Malasagne.

J'en donne lecture :

Par amendement n° III-288, MM. Tinant et Mathieu proposent de rédiger ainsi le II de l'article 14 :

« II. — Les quatrième et cinquième alinéas du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles

de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Si la renonciation émane du vendeur, le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. En cas d'application de ces dispositions le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si dans le même délai de deux mois, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural demande au tribunal de fixer le prix dans les conditions prévues à l'article précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente : il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application des deux alinéas précédents ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer.

« Si un vendeur retire son bien de la vente après que la S. A. F. E. R. a manifesté son intention d'exercer son droit de préemption, l'article 793 du code rural ne peut être opposé à cette dernière en cas de remise en vente du bien dans un délai de trois ans suivant la date du retrait. Cette disposition s'applique indépendamment de celles prévues aux trois alinéas précédents et nonobstant celles du deuxième alinéa du III du présent article. »

Par amendement n° III-289 rectifié, MM. Robert, Edouard Le Jeune, Vallon, Tinant, Mathieu, Rabineau, Boileau, Bouvier et Blanc proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 14 :

« II. — 1. Le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 62-933 modifié du 8 août 1962 est ainsi complété :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, la S. A. F. E. R. adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions après expertise du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la S. A. F. E. R., il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la S. A. F. E. R. au tribunal de grande instance. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Par amendement n° III-8, M. Boscary-Monsservin propose, au II de l'article 14, de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour la première phrase du quatrième alinéa du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 :

« ... elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance. »

Par amendement n° III-169, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 14 :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur une offre ferme d'achat à un nouveau prix après expertise du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal paritaire des baux ruraux. »

Par amendement n° III-230, M. Mézard propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du II de l'article 14, après les mots : « Lorsque le prix a été fixé par le tribunal », de

remplacer les mots : « conformément aux procédures visées ci-dessus », par les mots : « après vérification personnelle du juge et transport sur les lieux, conformément aux articles 179 à 183 du code de procédure civile ».

Par amendement n° III-73, MM. Malassagne, Mézard et Couderc proposent, dans la deuxième phrase du II de l'article 14, après les mots : « a été fixé par le tribunal » d'ajouter les mots : « après expertise contradictoire et ».

La seule procédure possible consistera d'abord à prendre en considération soit l'amendement n° III-20 rectifié *bis* de la commission des affaires économiques, soit l'amendement n° III-77 rectifié *ter* de la commission des lois, car ils sont incompatibles.

Après quoi, nous n'aurons à examiner que les sous-amendements qui se rattachent à celui des deux amendements qui aura été pris en considération.

Monsieur le rapporteur, quel est votre avis sur cette procédure que je propose ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, vous venez de proposer une procédure qui répond parfaitement aux souhaits des commissions, car nous aurons à choisir entre deux options qui serviront ensuite de base d'appréciation des sous-amendements.

M. le président. Je vais donc interroger leurs auteurs pour savoir à quel amendement ils les affectent, à moins qu'ils ne les retirent.

Monsieur Tinant, qu'advient-il de votre amendement n° III-288 ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, il doit être considéré comme retiré.

Monsieur Robert, votre amendement n° III-289 rectifié devient-il un sous-amendement à l'un ou à l'autre des deux amendements ?

M. Guy Robert. Monsieur le président, il reprend les termes exacts de l'amendement n° III-20 rectifié *bis* de la commission. En toute logique, je dois donc le retirer.

M. le président. L'amendement n° III-289 rectifié est retiré.

Monsieur Boscary-Monsservin, à quel texte affectez-vous votre amendement n° III-8 en tant que sous-amendement ? Mais peut-être le retirez-vous ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, mon amendement portait sur le texte de l'article 14 tel que l'avait adopté l'Assemblée nationale et où était mentionné le « tribunal d'instance ». L'amendement de la commission vise le « tribunal de grande instance ». Jusqu'à nouvel ordre, je me range donc à l'amendement de la commission et je retire le mien.

M. le président. « Jusqu'à nouvel ordre ! » Voilà qui est prudent.

L'amendement n° III-8 est donc retiré.

Monsieur Sérusclat, qu'advient-il de votre amendement n° III-169 ?

M. Franck Sérusclat. Je considère qu'il est satisfait par l'amendement n° III-20 rectifié *bis*. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-169 est donc retiré.

Monsieur Mézard, à quel amendement rattachez-vous votre amendement n° III-230 en tant que sous-amendement ?

M. Jean Mézard. A l'amendement n° III-77 rectifié *bis*.

M. le président. Monsieur Malassagne, à quel amendement affectez-vous votre amendement n° III-73 ?

M. Paul Malassagne. L'amendement n° III-73 n'est satisfait ni par celui de la commission des affaires économiques, ni par celui de la commission des lois. Mais il se rattacherait plus facilement à ce dernier. En effet, l'amendement de la commission des affaires économiques ne prévoit plus la fixation d'un prix par le tribunal, ce que je regrette fort d'ailleurs ; il dispose que le vendeur pourra soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la S. A. F. E. R. Une seule expertise est prévue dans ce cas-là, ce que je n'admets pas.

En revanche, mon amendement se rattacherait très facilement à celui de la commission des lois qui prévoit, au troisième alinéa : « lorsque ce prix a été fixé par le tribunal ».

Mon amendement pourrait s'insérer après les mots : « expertise contradictoire » qui figuraient dans le texte initial de la commission des affaires économiques.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je dois faire remarquer à notre collègue, M. Malassagne, que son sous-amendement peut se rattacher à l'amendement n° III-20 rectifié *bis* de la commission des affaires économiques puisque celle-ci l'avait examiné et avait donné un avis favorable à l'insertion du terme « contradictoire » après le mot « expertise ».

M. Paul Malassagne. Il n'y figure plus.

M. Michel Sordel, rapporteur. Si. La possibilité subsiste. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a émis un avis favorable. Mais libre à l'auteur de l'amendement de l'affecter à l'amendement qui lui convient.

M. le président. En vérité le sous-amendement de M. Malassagne est « bivalent » et peut s'adapter à l'une comme à l'autre des situations. M. Malassagne est un homme heureux dont le sort va demeurer en suspens jusqu'à ce que le Sénat ait tranché entre les deux amendements en présence.

La première liasse d'amendements comprend donc l'amendement n° III-20 rectifié *bis* de la commission des affaires économiques, assorti, s'il est pris en considération, des sous-amendements n° III-355 rectifié du Gouvernement, n° III-311 rectifié *ter* de M. Minetti, n° III-302 rectifié *bis* du Gouvernement et n° III-251 de M. Sérusclat.

Si c'est l'amendement n° III-77 rectifié *ter* de la commission des lois qui est pris en considération, il est assorti des sous-amendements n° III-286 rectifié *bis* de M. de Montalembert et n° III-230 de M. Mézard.

Quant au sous-amendement n° III-73 de M. Malassagne, il s'appliquera à l'un ou à l'autre.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je me permets de vous poser une question. Vous souhaitez savoir auquel des deux amendements s'appliqueraient les sous-amendements que vous avez appelés.

Et le mien ? S'il arrivait malheur à l'amendement de la commission des lois et que vous ne m'avez pas demandé l'option que je prenais, que se passerait-il ?

C'est comme si je jouais à la roulette. Je ne sais pas très bien y jouer — je ne l'ai fait qu'une fois — mais on m'a dit que, lorsqu'on ne voulait pas miser sur un numéro plein, il fallait jouer « à cheval ». Je jouerai donc à cheval sur les deux amendements. (*Sourires.*)

Mon sous-amendement, qui n'a rien à voir avec cette discussion, est valable. Il est, suivant votre expression, monsieur le président, « bivalent ». Je demande, en tout cas, que le Sénat se prononce sur mon texte.

Mais à quel amendement l'affectez-vous, monsieur le président ?

M. le président. Je le laisse là où vous l'avez placé vous-même, monsieur de Montalembert. Je n'ai interrogé que les auteurs des anciens amendements portant sur l'ancien paragraphe II de l'ancien article 14 en leur demandant s'ils les retiraient, s'ils en faisaient des sous-amendements et, dans l'affirmative, à quel amendement ils les affectaient.

Mais vous, dès l'origine, vous avez déposé un sous-amendement à l'amendement n° III-77 *ter* de la commission des lois. Par conséquent, son sort est lié à cet amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Ne le regrettez pas, monsieur de Montalembert !

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je vais tout de suite déposer un sous-amendement identique à l'amendement n° III-20 rectifié *bis*.

M. le président. Il sera toujours temps de rectifier votre sous-amendement actuel. Pour le moment, je vous invite à réfléchir avec soin sur le point de savoir comment il pourrait se rattacher au texte de l'amendement n° III-20 rectifié *bis*.

M. Geoffroy de Montalembert. Il s'appliquera certainement ! J'ai même l'espoir qu'il sera adopté, monsieur le président. Cela explique ma ténacité. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous consulterai, le moment venu, sur une rectification éventuelle.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je voudrais simplement apporter une précision. J'ai omis d'indiquer, lorsque j'ai présenté notre amendement, que la commission des affaires économiques et la commission des lois étaient d'accord sur la phrase suivante : « Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Sur le début du texte nous sommes en total désaccord, nous nous en sommes expliqués tout à l'heure. A nos collègues de choisir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, nous sommes en présence de deux thèses, qui ont été clairement exposées.

Selon celle de la commission des lois, qui se raccroche au texte voté par l'Assemblée nationale, en cas de désaccord sur le prix, il appartient à la S. A. F. E. R. de saisir le juge pour demander la révision du prix.

L'autre thèse, exposée par M. Sordel, reprend le texte de la commission spéciale de l'Assemblée nationale et conduit à renverser la charge de la preuve, en laissant au vendeur la responsabilité de saisir le tribunal.

Pour sa part, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement estime que les S.A.F.E.R. ont un rôle essentiel à jouer dans la maîtrise du prix des terres.

J'ai exposé les objectifs du Gouvernement en matière de politique foncière : responsabiliser, maîtriser les coûts, tout en assurant, bien entendu, la liberté. Dans un souci de pragmatisme et à la lumière de l'expérience, il paraît logique que l'initiative de la proposition de prix revienne à la S. A. F. E. R., mais qu'en cas de désaccord il appartienne au vendeur de saisir le juge. Ce dispositif, qui peut paraître nouveau, comme l'a dit M. Rudloff, réserve, bien entendu, au vendeur la possibilité de retirer à tout moment le bien de la vente, avant ou après la saisine du juge. Je crois qu'il fallait rappeler ce point.

Ce texte me paraît équilibré ; il me semble également correspondre aux objectifs de la loi. Le Gouvernement serait donc favorable à l'amendement n° III-20 rectifié *bis* de la commission des affaires économiques. Le Gouvernement était défavorable à l'un des points de cet amendement, mais, entre-temps, la commission des affaires économiques a retiré cette partie de l'amendement.

Je voudrais vous faire part de deux réflexions. La première découle de mon expérience de maire. Je constate, comme maire d'une ville de 13 000 habitants, que, désormais, j'achète des terres pour l'urbanisation à des prix souvent moins élevés que pour des parcelles vendues dans un rayon de cinq ou dix kilomètres, des parcelles souvent isolées, mais qui ont un effet de contagion désastreux. En matière d'urbanisation, nous avons donc mis en place des moyens qui permettent de mieux maîtriser l'évolution des coûts.

Ma deuxième réflexion a trait aux craintes qu'a pu susciter l'attitude de certaines S. A. F. E. R., attitude parfois critiquable.

Vous avez adopté une loi qui a modifié certaines des modalités d'action des S. A. F. E. R. L'une de ces modifications, qui est importante et sur laquelle je voudrais mettre l'accent, a permis de protéger, dans de nombreux cas, les petits vendeurs ou les « vendeurs démunis », selon l'expression de M. Rudloff : c'est l'impossibilité pour les S. A. F. E. R. d'exercer leur droit de préemption sur des parcelles inférieures à un certain seuil, qui est fixé entre dix et cinquante ares — un hectare dans certaines régions. Ainsi les S. A. F. E. R. ne peuvent-elles pas « faire la

loi » à la place des élus locaux. Désormais, le risque évoqué par M. Rudloff est beaucoup moins grand, dans la mesure où tous les particuliers qui vendent des parcelles isolées, pour la construction par exemple, lorsqu'il n'y a pas de plan d'occupation des sols, gardent leur liberté et ne sont pas à la merci de l'exercice du droit de préemption.

Voilà pourquoi le Gouvernement, poursuivant son objectif économique, a voulu garantir la liberté de retrait, à tout moment, et assurer la protection de celui qui vend. Ainsi cette protection est-elle double : la protection du juge, d'une part, mais aussi la protection qui résulte de la possibilité de retirer son bien de la vente avant ou après saisine du tribunal.

Si nous voulons atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est fixés dans la loi d'orientation, nous devons maîtriser les coûts. Je ne sais pas ce que seront les prix agricoles dans cinq ans ou dans dix ans, mais ce dont je suis sûr, c'est que ceux qui, dans la Communauté, auront la meilleure maîtrise des coûts pourront développer le plus leurs emplois.

A cet égard je signale — parce que les associations de consommateurs utilisent parfois cet argument — que si les Etats-Unis produisent des céréales à 60 ou 65 p. 100 du prix européen, cela est dû à trois raisons : un espace plus vaste, un prix des terres et un prix de l'énergie plus faibles.

Notre objectif économique est triple : premièrement, moraliser, car, dans certains cas, des abus, qui sont contagieux, se produisent ; deuxièmement, « responsabiliser » l'ensemble des agents ; sans porter atteinte aux petites parcelles qui ne tombent pas sous le coup de droit de préemption ; troisièmement, maîtriser les coûts de production et l'évolution du prix de la terre.

M. le président. Monsieur le ministre, je crois pouvoir conclure de vos propos que vous êtes pour la prise en considération de l'amendement n° III-20 rectifié *bis* de la commission des affaires économiques.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est bien cela, monsieur le président. Et, en conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° III-77 rectifié *ter* de la commission des lois.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt la prise de position de M. le ministre de l'agriculture, qui, en définitive, conclut au renversement de la preuve par rapport à la situation actuelle. Il considère que la S. A. F. E. R. possède une sagesse — que j'ai peut-être un peu égratignée tout à l'heure — et qu'elle peut valablement, par conséquent, faire une offre à un vendeur si elle estime que son prix est exagéré. En définitive, il appartiendra au tribunal de trancher entre cette institution, que le ministre juge sage, et les prétentions du vendeur qui, effectivement, — et je rejoins là, pour une fois, M. Sérusclat — ne dépendent que du raisonnement d'un homme ou de ses ambitions. Car le vendeur est seul à prendre la décision, alors que les acheteurs sont parfois plusieurs — le marché est davantage fabriqué par les acheteurs que par les vendeurs, contrairement à ce que l'on pense bien souvent.

Je suis navré d'être en contradiction avec la commission dont je suis membre, mais je crois que, sur ce point, malgré les réflexions que j'ai pu faire tout à l'heure sur certains aspects de la « sagesse » des S. A. F. E. R., M. le ministre de l'agriculture a raison. Cependant, je voudrais lui poser une question. Le vendeur, homme responsable, pas forcément « muni », parfois contraint de vendre pour des motifs graves, a, à tout moment, la possibilité de se retirer de la procédure. Je constate que cette possibilité de retrait pour le vendeur existe d'une façon non exprimée jusqu'au moment où le tribunal est saisi dans les deux amendements. Mais elle existe de façon parfaitement exprimée dans l'amendement de la commission des lois, qui dispose : « Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. » Dans l'amendement n° III-20 rectifié *bis*, il n'est dit mot de ce qui se passe une fois que le tribunal a statué, si ce n'est que « le bien ne peut être alors mis en vente... qu'au prix fixé par le tribunal ». Cela suppose que quelqu'un a pu, une fois prise la décision du tribunal, interrompre la procédure, mais on ne sait pas qui.

Alors, monsieur le ministre, seriez-vous prêt à accepter l'insertion de la phrase de la commission des lois dans l'amendement n° III-20 *bis* de la commission des affaires économiques, si celle-ci en était également d'accord. Si tel était le cas, à titre personnel, je me rallierai à l'amendement de la commission

des affaires économiques pour cette première partie du dispositif. Car, pour la suite, l'amendement de la commission des lois contient toute une série de dispositions relatives aux ventes judiciaires et aux ventes publiques qui me semblent importantes.

En ce qui concerne les ventes volontaires, de gré à gré, je me rallierai personnellement, je le répète, à l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan, c'est-à-dire au renversement, par rapport au système actuel, du déclenchement de la procédure de saisine du tribunal.

Au passage, j'indique à notre ami M. Sérusclat qu'un tribunal est composé de moins de personnes qu'un conseil d'administration de S. A. F. E. R. !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. La suggestion de M. Girod me paraît excellente; j'y suis favorable.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, nous avons donc à départager la commission des lois et la commission des affaires économiques.

M. le président. Vous avez surtout à prendre en considération l'amendement de l'une ou de l'autre !

M. Roland Boscary-Monsservin. Ce qui revient, monsieur le président, très exactement au même ! (*Rires.*)

Quels éléments vont-ils nous permettre de les départager ?

Souvent, pour des raisons d'économie, il nous est possible de prendre quelques libertés. Cependant, notre droit contient un certain nombre de principes essentiels qui doivent, en toute hypothèse, être respectés.

Or, que se passe-t-il dans le cas dont nous discutons ? Un accord intervient entre un vendeur et un acheteur, accord que personne ne songerait à contester. En effet, lorsqu'il y a dénonciation à la S. A. F. E. R., elle porte sur un acte qui, logiquement — c'est le notaire, le plus souvent, qui effectue l'opération — est déjà intervenu. Si la S. A. F. E. R. ne fait aucune observation, l'acte devient définitif.

Supposons maintenant que la S. A. F. E. R. le conteste. Il est une règle absolue en matière de droit : c'est celui qui conteste qui doit faire la preuve de sa contestation.

Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des affaires économiques parlait d'expertise. Si je souhaitais alors intervenir, c'est parce que je voulais lui demander dans quelles conditions serait réalisée cette expertise. J'ai maintenant bien compris qu'elle ne revêtira aucun caractère contradictoire au regard du vendeur; elle sera unilatérale. Par conséquent, la S. A. F. E. R. jouera le même rôle qu'un expert; la personne juridique est la même.

Nous nous trouvons donc en présence d'une personne qui conteste, en l'occurrence, la S. A. F. E. R. Or, la règle absolue veut — je le répète — que la personne qui conteste fasse la preuve de sa contestation. Par conséquent, c'est la S. A. F. E. R. qui, incontestablement, devra saisir le tribunal afin de lui demander d'apprécier le bénéfice de sa contestation.

J'ajoute, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'en réalité, nous discutons sur une question de forme. En effet, le tribunal sera vraisemblablement saisi si la contestation paraît sérieuse et, à ce moment-là, il décidera. Le vendeur aura alors la possibilité soit de retirer son bien à la vente, soit d'accepter le prix fixé par le tribunal.

Je tiens beaucoup à ce que soient respectées ces conditions de forme. En effet, si nous prenons l'habitude d'abandonner un certain nombre de principes essentiels pour des raisons d'économie ou autres, nous risquons de connaître des inconvénients extrêmement graves.

Dès lors, parlant en mon nom personnel comme en celui des membres de mon groupe, j'indique que nous voterons le texte de la commission des lois.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, comme M. le ministre de l'agriculture, la commission des affaires économiques est d'accord pour insérer dans son amendement la phrase citée par M. Girod et qui figure dans le texte de la commission des lois.

Après les mots : « proposé par la S. A. F. E. R. au tribunal de grande instance », nous suggérons donc d'ajouter la phrase : « Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. »

Le reste de l'amendement est sans changement.

M. le président. L'amendement portera donc le n° III-20 rectifié *ter*, la phrase : « Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. », étant insérée après les mots : « , ... proposé par la S. A. F. E. R. au tribunal de grande instance. »

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je voudrais maintenant répondre à l'intervention de M. Boscary-Monsservin.

Nous avons, en commission des affaires économiques, accepté un amendement de M. Malassagne qui introduisait, après le mot « expertise », l'adjectif « contradictoire ». Autrement dit, nous donnions bien à la S. A. F. E. R. le moyen d'établir, par expertise contradictoire, le prix qu'elle contestait à l'égard du vendeur, ce qui permettait ensuite à ce dernier d'introduire son instance au tribunal s'il n'était pas d'accord.

L'amendement de M. Malassagne sera examiné tout à l'heure. Selon le sort qui lui sera réservé, il pourra trouver sa place ou, au contraire, aller vers une autre destination.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Si l'on insère la phrase en question dans l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, mon propre amendement pourra alors être rattaché au texte discuté à ce moment-là.

M. le président. Ce qui fait que vous aussi, monsieur Mézard, comme M. Malassagne — permettez-moi l'expression — vous devenez bivalent ! (*Sourires.*)

M. Jean Mézard. Mon amendement ne le devient que si cette phrase est adoptée.

M. le président. Vous voilà placé, comme le disait M. de Montalembert, « à cheval » ! (*Sourires.*)

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, l'amendement, tel que vient de le proposer M. Sordel au nom de sa commission, me donnerait satisfaction.

Sur le fond, je suis d'accord, mais je préférerais qu'il insère les mots : « d'expertise contradictoire », après le membre de phrase : « lorsque le prix a été fixé par le tribunal d'instance ».

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur Malassagne, que vous le mettez là où vous voudrez ! (*Rires.*)

En effet, vous êtes l'auteur du sous-amendement et vous pourrez le rectifier. Il est en attente, « à cheval ».

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je voudrais essayer de clarifier le débat, car j'ai l'impression que nombre de nos collègues tiennent absolument à ce qu'il y ait une expertise et qu'elle soit contradictoire. Peut-être est-ce pour soulager quelque peu leur conscience !

J'observe que, dans ce cas, nous serons pratiquement engagés dans une procédure avec les inconvénients qu'elle comporte — le litige est né — mais sans en avoir les avantages. En effet, cette expertise, qui sera contradictoire en la forme, ne le sera pas au fond. Elle ne s'imposera pas.

La réflexion que vient de faire notre collègue M. Malassagne est, à cet égard, très révélatrice. Il parle d'une expertise organisée par le tribunal ou effectuée lors d'une procédure judiciaire. C'est exactement ce à quoi nous avons pensé.

Finalement, le débat est fort intéressant, mais très peu de choses nous séparent.

En définitive, de quoi s'agit-il ? Nous sommes cent fois d'accord sur la nécessité de l'intervention de la S. A. F. E. R., sur le but de moralisation des prix de vente des terres agricoles.

Dieu merci ! — je pense que l'on a le droit de le dire — la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des lois sont d'accord pour dire qu'à tout moment existe la possibilité de renonciation, sous les réserves de délai qui ont été énoncées tout à l'heure et sur lesquelles l'accord est intervenu.

La question qui se pose est de savoir qui va saisir le tribunal. C'est celui qui a la charge de la preuve, celui qui conteste le prix de l'autre qui devra le faire.

Songez, mes chers collègues, aux débats solennels que nous avons eus, dans cette enceinte, à de nombreuses reprises, relatifs au respect élémentaire de la charge de la preuve. Il serait dommage que dans un domaine qui mérite certainement une ample réflexion, nous commencions à battre en brèche ce principe. Ce serait tout à fait regrettable. Tel est l'unique sens de l'intervention de la commission des lois, croyez-le bien.

Nous sommes ici les défenseurs naturels — le Sénat s'est toujours honoré de tenir ce rôle — des droits et de la procédure élémentaires : c'est au demandeur, à celui qui conteste notamment la validité de l'accord librement consenti entre les parties que revient la charge de la preuve. En l'espèce, cela consiste à saisir le juge naturel. C'est tout ce que nous disons. Il n'y a là aussi aucune malice, aucune volonté de favoriser qui que ce soit.

Je serais heureux, mes chers collègues, si nous pouvions, dans quelques mois, à propos d'autres débats, dire que, ce soir encore, nous avons respecté les principes élémentaires de notre droit, et singulièrement du droit de la procédure et de la charge de la preuve. (Applaudissements.)

M. le président. Mes chers collègues, je souhaiterais attirer votre attention sur le fait que je devrai d'abord consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° III-20 rectifié *ter* de la commission des affaires économiques, qui s'éloigne le plus du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, et ensuite sur la prise en considération de l'amendement de la commission des lois qui s'en éloigne le moins.

Je vois que M. le président de la commission des lois m'approuve, me voilà donc tout à fait rassuré. Je n'étais d'ailleurs pas inquiet parce que c'était clair.

La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, les délais qui se sont écoulés entre le moment où j'ai demandé la parole et le moment où vous me la donnez et, surtout, les diverses interventions qui ont eu lieu m'amènent à compléter, peut-être plus qu'il ne l'aurait été nécessaire, mon explication de vote de quelques considérations générales.

Ma première observation est, peut-être, très ponctuelle : en l'état actuel des textes que nous avons à discuter, la commission des affaires économiques semble maintenir la dernière phrase : « Le bien ne peut alors être mis en vente » qui était directement en relation avec les mots : « soit demander la révision du prix ». Or, nous incluons un membre de phrase qui parle de renonciation. Dès lors, on ne voit plus très bien comment la phrase : « Le bien ne peut alors être mis en vente » se raccroche à la rédaction. Cela ne me paraît pas correspondre à la logique qui a été développée dans le texte. Il semble que le membre de phrase que l'on inclut ici coupe la relation entre les mots : « soit demander la révision de prix » et les mots : « Le bien ne peut alors être mis en vente. » Mais je laisse ce point à votre appréciation.

Je voudrais aussi, car il a paru très inquiet, rassurer mon collègue M. Girod, car en supposant qu'une évolution telle que celle que j'ai déjà eu l'occasion de défendre plusieurs fois aboutirait au centralisme, et notamment au centralisme bureaucratique, il efface, par là même, toute l'évolution des hommes depuis le début de ce siècle. En effet, il est vrai que, dans un

premier temps, les socialistes — mais d'autres aussi — ont pensé que pour réaliser une évolution nationale satisfaisante, dans l'intérêt de tous et de la République en particulier, une centralisation était nécessaire, compte tenu du fait que les hommes et les femmes de ce pays émergeaient d'une sorte de nuit presque moyenâgeuse et qu'ils n'avaient pas encore à leur disposition les moyens d'apprendre pour critiquer et prendre en main leur destin ; tous, nous pensions qu'il fallait une phase de centralisation.

Or, en définitive, cette phase a été conduite plus par des libéraux que par des socialistes. Tout récemment encore, dans son ouvrage *Démocratie libérale*, le professeur Benoît n'hésite pas à écrire : « Les acquis de 1936 qui, apparemment, sont le fait du Gouvernement de Léon Blum, sont, en réalité, dus à la flexibilité du libéralisme à s'adapter aux situations. »

Il est donc des tenants du libéralisme qui considèrent qu'il n'y a eu, jusqu'à présent, une évolution de notre pays que grâce à la philosophie libérale, et que c'est elle qui a conduit au socialisme que nous connaissons. Donc, ne nous reprochez pas de penser que nous allons l'accentuer.

En effet — et j'en reviens au début de mon propos — l'évolution des hommes et des femmes, grâce à l'influence des principes républicains et aux efforts réalisés dans le domaine de l'éducation, de l'école en particulier, a été telle que, de plus en plus, et à tous les niveaux, des hommes et des femmes sont capables de prendre part à la gestion du pays, donc d'accepter et de mettre en pratique la décentralisation vraie que, vous le savez, nous demandons.

Au cours du débat sur la loi relative au développement des responsabilités des collectivités locales, nous avons effectivement apporté la preuve qu'une décentralisation ne pouvait être réalisée par les propositions de déconcentration que contenait cette loi.

J'en ai terminé pour le moment ; certes, le débat pourrait reprendre si vous le souhaitez, mais je crains que nous ne lassions, en ce moment tout au moins, les sénateurs ici présents.

Il ne convient pas, en tout cas, que vous nous opposiez le risque de centralisme et de bureaucratie sous le prétexte que nous estimons nécessaire que des structures plus larges qu'un individu prennent en responsabilité les décisions et, en définitive, les options d'une vie quotidienne dont nous sommes, les uns et les autres, comptables devant les hommes et les femmes de ce pays.

J'en suis d'autant plus convaincu que j'ai été vraiment très déconcerté par les deux réflexions qu'a présentées le ministre tout à l'heure. Si, en effet, on les met l'une à côté de l'autre, on s'aperçoit, en définitive, qu'il demande ce que nous proposons.

Il a dit, en effet, qu'il fallait se préserver d'une contagion désastreuse qui viendrait d'une liberté des prix, c'est-à-dire de la possibilité, pour certains, de vendre au prix qu'ils voudraient. Il a constaté dans sa commune, comme moi dans la mienne et d'autres dans la leur, qu'effectivement c'était préjudiciable à l'intérêt de la collectivité locale comme à l'intérêt général, à ce niveau tout au moins. Il reconnaît donc bien la nécessité de maîtriser les prix. Mais, alors, qu'il mette son discours en harmonie avec d'autres discours, avec celui de M. Monory, par exemple !

C'est de la liberté des prix que dépendra soit le maintien du pouvoir d'achat, soit la baisse des prix, car la concurrence est là pour cela. Or, je suis bien obligé de constater que c'est lui qui le disait tout à l'heure, et non moi.

En même temps, il souhaitait que les S. A. F. E. R. puissent, dans une certaine mesure, être contrôlées. Mais que proposons-nous ? Nous proposons, dans un amendement, que la commission communale ait pouvoir de contester les prix en se référant à un organisme qui présente, me semble-t-il, toutes les garanties — je veux parler du service des domaines — pour fournir des indications de prix.

Les élus locaux peuvent jouer ce rôle plus directement encore que n'importe qui, dans un contexte très précis, très simple et très clair où, ensuite, les hommes peuvent juger par le suffrage universel. Ce sont les élus locaux qui prendraient la décision de contester les prix pour moraliser le marché. Dès lors qu'il s'agit de moraliser, une structure collective est plus apte à le faire car, sinon, il y a trop de risques de dévoiement, surtout lorsque l'appât du gain risque d'intervenir dans les décisions et les comportements.

En définitive, nous rejoignons les propositions de l'amendement n° III-20 rectifié *ter* qui, malgré un certain nombre d'insuffisances, donne la possibilité aux S. A. F. E. R. de jouer ce rôle.

Je n'ai pas les qualités de notre collègue M. Rudloff qui, dans l'intervention qu'il vient de faire, a montré avec quelle fidélité il entendait s'en tenir aux principes fondamentaux. Cela, je l'avoue, m'a posé problème, car je suis convaincu que s'il l'a fait avec cette véhémence, c'est parce qu'il y croit sincèrement ; donc, cela doit être vrai. Mais sur le plan pratique, si je ne me trompe, dans le cas d'une D.I.A. — déclaration d'intention d'aliéner — en Z. A. C. par exemple, c'est bien celui qui voulait vendre à un autre prix qui conteste et non moi, élu local, ou celui qui décide que cela doit être acheté à tel prix. Pourquoi cette pratique ne serait-elle pas valable dans le domaine agricole ? Hier, M. le ministre, à plusieurs occasions, a constaté qu'en matière sociale, le monde agricole ne connaissait pas, dans beaucoup de cas, la parité avec les autres secteurs d'activité comme, par exemple, en ce qui concerne la durée du congé de maternité, et que peut être, pour ces raisons, il convenait d'avoir une conception différente. Personnellement, je ne le pense pas.

Pour conclure, je constate que l'amendement n° III-20 rectifié *ter* a retenu un certain nombre des propositions qui étaient contenues dans notre amendement n° III-251. C'est la raison pour laquelle, en définitive, nous nous rallions à l'amendement de la commission.

M. le président. Je rappelle que nous en sommes aux explications de vote sur la prise en considération de l'amendement n° III-20 rectifié *ter* de la commission des affaires économiques, qui est le plus éloigné du texte adopté par l'Assemblée nationale. Je consulterai ensuite sur la prise en considération de l'autre amendement.

La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord m'adresser à vous, en vous priant d'excuser mon manque d'expérience dans cette maison. Vous nous dites que nous allons être consultés sur les prises en considération. Or, je constate que les options principales de l'amendement n° III-20 rectifié *ter* couvrent le début de l'amendement n° II-77 rectifié *ter*. Autrement dit, nous prononçons-nous simplement sur l'ensemble de l'amendement n° III-20 rectifié *ter*...

M. le président. Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Girod, mais je voudrais vous répondre tout de suite.

Il n'est pas possible, vous le savez, de consulter le Sénat sur un amendement assorti de sous-amendements. Il faut d'abord mettre aux voix les sous-amendements et, ensuite, l'amendement ainsi modifié. Or, je suis saisi de certains sous-amendements qui s'appliquent à l'amendement n° III-77 rectifié *ter* et d'autres qui s'appliquent à l'amendement n° III-20 rectifié *ter*. Il me faut donc savoir, avant de consulter le Sénat, quel est l'amendement qu'il entend prendre en considération.

En prenant un amendement en considération, il ne l'adopte pas, mais il ordonne, ce faisant, que la discussion s'établisse sur celui-là plutôt que sur un autre. Après quoi, bien sûr, je mettrai aux voix les sous-amendements qui se rattachent au texte que le Sénat aura retenu. Ensuite, je mettrai aux voix l'amendement qui aura été pris en considération.

Telle est la procédure habituelle à laquelle on recourt lorsqu'on ne peut faire autrement.

J'espère, monsieur Girod, vous avoir éclairé.

M. Paul Girod. Vous m'avez éclairé, monsieur le président. Si je comprends bien, la commission des lois, ou tout sénateur qui le souhaiterait, pourra, au cas où l'amendement n° III-20 rectifié *ter* serait pris en considération, déposer un sous-amendement reprenant toute la fin de l'amendement n° III-77 rectifié *ter* de la commission des lois.

M. le président. Certainement. Un sénateur peut toujours sous-amender n'importe quel amendement. Le tout est de savoir de quel amendement on discute. C'est ce que je cherche à déceler avec quelque difficulté.

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Girod ?

M. Paul Girod. Je souhaiterais maintenant répondre à M. Sérusclat, s'il me le permet.

M. le président. Non, monsieur Girod, je ne puis vous donner la parole que pour explication de vote. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

M. Paul Girod. Alors, je souhaiterais expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Tout comme l'orateur précédent, j'ai le souci de l'homme — souci que chacun partage, d'ailleurs, dans cet hémicycle — et le respect de la liberté de décision de chacun.

Dès lors qu'il s'agit de contrats conclus entre des individus, la liberté de contracter fait partie des libertés fondamentales. Par conséquent, plus le nombre d'individus qui contractent est important, plus la diffusion de la décision est grande et, par là même, plus la réalité du marché peut être observée.

Nous ne pouvons comparer les décisions d'un homme qui veut acheter à celles d'un conseil d'administration car, pour autant que je le sache, le nombre des acheteurs est supérieur à celui des membres d'un conseil d'administration. Par conséquent, l'étalement de la responsabilité est plus grand du côté des acheteurs et des vendeurs que du côté des membres du conseil d'administration d'une S. A. F. E. R.

Cela dit, il ne faut pas, je crois, chercher à attribuer une sorte de monopole de la sagesse aux structures existantes. La sagesse existe chez tous les individus français. Le rôle d'un organisme comme la S. A. F. E. R., c'est d'essayer de mettre un peu de raison dans le domaine qui nous occupe.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je n'aime pas le mot « morale » dans cette affaire. Il s'agit plutôt, je crois, d'un problème de mesure, et c'est cette notion de mesure qu'il faut faire entrer dans l'esprit des gens plutôt que la notion de morale. Il n'y a pas un « prix moral » du paquet de café ; il n'y a pas un « prix moral » de la terre. Il y a un prix mesuré et raisonnable.

Je voudrais maintenant expliquer pourquoi je ne suis pas sensible aux arguments développés avec tant de talent par mon collègue M. Rudloff, qui est rapporteur de la commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Il a mille fois raison, certes, quant au droit fondamental. Mais M. le ministre nous a donné la clé de la raison de cette loi d'orientation.

Nous sommes en présence d'un problème d'installation de jeunes dans les années qui viennent. Les courbes démographiques font en effet ressortir que si l'on ne met pas en place un nombre important de jeunes dans les sept, huit ou dix années qui viennent, nous aurons à faire face à un problème démographique, à un problème technique, à un problème de structures de notre agriculture et de possibilité d'exploitation du sol, problèmes graves car nous manquerons de chefs d'exploitation à partir des années 1990-1995.

Le problème est suffisamment important pour qu'à la limite on suspende ou que l'on module l'application de quelques règles fondamentales, ce que l'on fait d'ailleurs, soit dit entre parenthèses, depuis déjà une vingtaine d'années, car les libertés d'entreprendre, de développer son entreprise sont singulièrement freinées, encadrées, modulées en agriculture, en contradiction avec toute une série de libertés fondamentales connues en France. Il est vrai aussi que, pour des motifs également importants, on a modulé les mêmes libertés fondamentales en ce qui concerne l'urbanisation.

M. Rudloff et la commission des lois ont raison sur le fond, sur les grands principes. Je crois que l'on est en présence d'un problème fractionné par rapport à l'ensemble de la nation, mais suffisamment grave pour qu'on module l'application de quelques règles générales de droit à une catégorie professionnelle.

Cela dit, monsieur le ministre, en vous approuvant dans votre démarche, en suivant cette procédure un peu extraordinaire, je me permettrai, le moment venu — pardonnez-moi de vous le dire — de vous rappeler que cela ne peut pas se faire uniquement en faisant payer la note à certains collatéraux des agriculteurs et à certains propriétaires fonciers. Il faut que toute la nation y apporte son écot et vous devrez, par des incitations que je me permettrai de vous suggérer, permettre à l'Etat de participer, comme il participe ailleurs, à cet effort dynamique en faveur de l'agriculture. Ce sera un peu le prix de la suspension de certaines applications du droit commun à cette profession.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, au point où nous en sommes dans ce débat, nous devons constater que, sur le fond, un consensus général règne sur les bancs du Sénat. Nous savons où nous voulons aller, nous savons ce que nous voulons faire et nous avons recherché une expression commune de cette volonté.

Cette recherche, nous la trouverons dans la démarche des deux commissions et également dans l'acceptation par M. Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques, de certains amendements à son texte, qui — il faut bien le dire — le rapprochent assez considérablement du texte de la commission des lois, tout au moins dans le premier paragraphe de l'amendement n° III-77 rectifié *ter*.

C'est donc l'expression d'une volonté commune. On nous dit que nous différons sur la forme. Non, nous différons sur un point précis, que — permettez-moi de le dire — contrairement à ce que vient d'affirmer M. Girod, je considère comme essentiel.

Toute la construction des lois d'un pays part de principes essentiels, qui doivent être affirmés et réaffirmés. Il n'est pas possible d'admettre que des entorses y soient faites, ni de dire que, dans tel cas particulier, pour satisfaire tel ou tel besoin, nous pouvons nous permettre...

Ce n'est pas vrai. On ne peut pas et l'on ne doit pas se permettre de violer délibérément les principes qui sont à la base même de tout le système juridique français et sur lesquels toutes les lois françaises sont construites ou doivent l'être.

Dès lors, quand je vois le peu de différence qui sépare l'expression de la commission des affaires économiques et celle de la commission des lois, je m'interroge véritablement, monsieur le ministre, sur ce qui a bien pu vous faire préférer le texte de la commission des affaires économiques à celui de la commission des lois. Ne vous êtes-vous pas aperçu tout de suite qu'un principe essentiel était remis en cause par la proposition de la commission des affaires économiques, alors qu'au contraire vous étiez garanti par l'expression affirmée dans le texte de la commission des lois ?

Compte tenu de tout cela, il faut donc peut-être reviser le jugement qui a été porté sur l'amendement présenté par la commission des lois et sur celui qu'a déposé la commission des affaires économiques.

Je m'adresse d'abord à M. le président de la commission des affaires économiques et à son distingué rapporteur, car je suis convaincu qu'ils n'ont pas violé délibérément le principe, essentiel dans le droit français, de la charge de la preuve. Ils se sont exprimés dans le cadre des préoccupations qui étaient les leurs. Ils ont voulu dire de la manière la plus précise et la plus claire ce qu'il fallait obtenir et le moyen d'y parvenir.

Quant à vous, monsieur le ministre, je suis sûr que vous avez considéré sans doute, si tant est que cela vous soit venu à l'esprit au départ, que ce n'était pas une chose essentielle. Or, mon propos n'a d'autre but que de vous démontrer que c'est pour moi, que ce doit être pour nous tous, particulièrement pour vous, monsieur le ministre, qui représentez le Gouvernement, quelque chose d'essentiel.

Il faut donc — je le souhaite très ardemment — qu'une synthèse puisse être faite de l'expression des avis des deux commissions et que, dans ce texte de synthèse, soit affiché le respect d'une disposition qui est le fondement même du droit français. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Hammann pour explication de vote.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est des moments où le législateur doit avoir le courage d'aller jusqu'au fond des choses et, s'il le faut, de les changer.

M. le ministre disait tout à l'heure que nous avions en matière d'urbanisme des textes qui permettaient de mieux éliminer les abus qui peuvent exister qu'en ce qui concerne les terres agricoles et les transactions en ce domaine.

Le texte de la commission des affaires économiques et du Plan, dans sa première mouture, nous donnait un certain nombre de satisfactions et nous amenait à des changements qui nous paraissaient convenables. Un certain nombre d'amendements l'ont changé. Ils diminuent son importance en la matière et si, en plus, ils prévoient le renversement de la charge de la

preuve, comme le souhaite la commission des lois, je crains fort que nous n'enlevions au texte que nous sommes en train d'examiner une grande partie de son efficacité.

En conséquence — je pense que c'est le strict minimum — je voterai pour le texte de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette question comme d'ailleurs en beaucoup d'autres points de ce texte, nous sommes, les uns et les autres, placés en face d'un cas de conscience. J'ai écouté avec la plus grande attention nos deux rapporteurs et les intervenants, qui, en termes excellents, ont défendu l'une et l'autre thèse. Je dois vous avouer que, n'étant pas juriste, initialement, je ne voyais pas dans la pratique une grande différence de conséquences entre le texte de la commission des affaires économiques et celui de la commission des lois.

Mais j'ai été sensible à un argument qui a été avancé, selon lequel, de toute manière, si la charge de la preuve incombe au vendeur, les plus démunis d'entre eux ne seront pas concernés, étant donné que le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier ne vise pas les petites parcelles.

Or, je lis le *Journal officiel* — édition des lois et décrets — aussi régulièrement que je peux et les circonstances ont voulu qu'au mois de février paraissent plusieurs décrets relatifs à la superficie minimale en dessous de laquelle les sociétés d'aménagement foncier n'ont pas la possibilité d'intervenir. Déjà le fait que ce soient des décrets qui fixent ces superficies limite les garanties des plus petits propriétaires.

Je voudrais rendre notre assemblée attentive à un point. Dans le *Journal officiel* du 15 février 1980, page 509, concernant le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Savoie-Bourgogne, je lis :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 29 mai 1979 fixant la superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la S.A.F.E.R. Savoie-Bourgogne est susceptible de s'appliquer dans les départements concernés est ainsi modifié :

« Cette superficie minimale est nulle dans les zones NC des plans d'occupation des sols, dans les secteurs agricoles des zones d'environnement protégé et dans les périmètres en cours de remembrement... »

Cette lecture me conduit à la conclusion suivante : le droit est fait pour protéger le faible. Or, en l'occurrence, les faibles sont, bien évidemment, les propriétaires de petites parcelles, ces propriétaires qui ont été qualifiés de « plus démunis » et qui n'oseraient jamais — qui en tout cas n'en auraient pas les moyens — se retourner vers les tribunaux si l'amendement de la commission des affaires économiques était adopté.

Je crois que la commission des lois a raison en maintenant un principe, car le droit est fait pour défendre les faibles.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue que le débat auquel nous venons d'assister pose des problèmes sérieux. J'ai l'impression que les textes qui nous sont soumis ne sont peut-être pas tout à fait « mûrs » ; que l'un et l'autre des distingués rapporteurs m'excusent de le dire.

Toutefois, au sujet de la saisine du tribunal, je dirai volontiers que les principes qui ont été défendus par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois sont sûrs, du point de vue tant de leur base que de leur généralité.

Cependant, dans des matières similaires et s'agissant de fixation de prix, il arrive que le législateur n'ait pas choisi et ait employé assez souvent la formule « à la demande » ou « à la requête de la partie la plus diligente », c'est-à-dire qu'au fond le tribunal serait saisi par la partie la plus pressée. Ce pourrait être soit la S. A. F. E. R., soit le vendeur.

Certes, je ne veux pas présenter une suggestion ou déposer un sous-amendement, mais c'est la raison qui me poussait tout à l'heure à dire que peut-être une certaine recherche est encore à faire, de manière que la décision qui sera prise par le Sénat ne viole pas les principes d'une façon aussi directe tout en ayant une certaine efficacité.

De ce point de vue, je voudrais faire une observation, en quelque sorte, à notre collègue rapporteur de la commission des lois pour essayer de lui faire comprendre que son texte n'est pas suffisamment protecteur.

Vous dites : « La S. A. F. E. R. va saisir le tribunal ». Et si, ayant la charge de saisir le tribunal, elle ne le fait pas ? Vous ne donnez pas de délai.

L'opposition de la S. A. F. E. R. est prévue. Mais qu'advient-il de cette opposition si la S. A. F. E. R. se montre négligente ?

Ce n'est pas, du reste, un reproche que j'adresse à la commission. Nous étudions un texte complexe, délicat. Nous avons pris notre temps pour le faire, mais j'avoue qu'il est difficile de dire que nous sommes allés jusqu'au bout de notre peine, bien que nous n'ayons pas ménagé nos efforts.

Je voudrais présenter une deuxième observation. Tout à l'heure, notre collègue rapporteur de la commission des lois a fait état d'une question importante, mais je n'ai pas entendu de réponse à cette question, ni de la part de notre collègue M. Sordel, ni de la part de M. le ministre : je veux faire allusion au droit des preneurs. A mon sens, le droit du preneur en place doit primer le droit de la S. A. F. E. R. J'aimerais que cela soit indiqué. M. Rudloff l'a demandé, mais on n'a pas dit : « Nous sommes d'accord. » De ce point de vue, il me semble essentiel de préciser les droits de la S. A. F. E. R. et ceux du preneur en place. Ces derniers doivent, me semble-t-il, primer tous les autres.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, ce débat est presque pathétique. Quand on a entendu le rapporteur de la commission des lois indiquer que nous porterions atteinte éventuellement aux règles fondamentales de notre droit français on ne peut s'empêcher d'être inquiet.

J'avais alors souhaité prendre la parole, mais un orateur demandait à intervenir depuis longtemps. Cet homme, un de nos éminents collègues pour lequel j'ai beaucoup d'amitié — je sais à quel point nous partageons souvent les mêmes idées terriennes —, m'a traité un jour de poète. (*Sourires*) Ce n'est pas de poésie que je veux parler aujourd'hui, mais de ce que je ressens.

Je suis heureux de ne pas être intervenu, car j'ai entendu en particulier, après beaucoup d'autres, deux interventions très remarquables : celle de notre collègue M. Pillet, qui a traduit excellemment ce que je ressens, et celle, faite avec l'objectivité qui le caractérise, de mon collègue M. Ciccolini.

J'ai bien senti qu'ils éprouvaient les mêmes scrupules que moi. Nous ne pouvons pas voter cela.

Ce que je voulais dire tout à l'heure, c'est que je ne comprenais pas comment nous allions nous engager de gaieté de cœur, monsieur le ministre, dans cette impasse. Comment ? Vous, membre du Gouvernement, vous laissez dire par le rapporteur de la commission des lois que nous portons atteinte aux principes du droit français en votant un texte même très généreux, que j'aimerais voter, monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques, car je partage les mêmes soucis que vous tous. Comment ! Vous avez laissé, monsieur le ministre, passer une telle affirmation sans rien dire ! Mais vous représentez un Gouvernement qui doit, quels que soient ses sentiments personnels, faire respecter les règles fondamentales du droit français.

Ou M. le rapporteur de la commission des lois s'est trompé ou, s'il ne s'est pas trompé, c'est au représentant du Gouvernement de dire : c'est impossible.

Sera-t-il toujours dit qu'au cours de la discussion de cette loi ou nous mettons tout notre cœur, tout notre savoir, toute notre volonté, à minuit il faudra que quelqu'un, et que ce soit toujours le même — car c'est ce que j'ai déjà fait l'autre jour — vous demande : ne décidons pas ce soir, suspendons quelque temps ?

Et si, entraînés par notre générosité — et je serais tenté de le faire —, nous votions aujourd'hui le texte de la commission des affaires économiques dont j'ai entendu dire tout à l'heure — je ne crois pas me tromper — que c'était celui qui se rapprochait le plus du texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Non, c'est celui de la commission des lois.

M. Geoffroy de Montalembert. ...Oui, c'est bien cela et si, lors de la navette, l'Assemblée nationale reprenait son texte en prenant comme raison que, précisément, le texte que nous avons voté, emportés par la passion et non par l'expérience, porte atteinte aux lois fondamentales du droit français, c'est le Sénat qui serait amoindri, le Sénat qui a le privilège de réfléchir peut-être plus que l'Assemblée nationale. Ah ! pour le Sénat, je ne peux pas supporter cela. Monsieur le ministre, je vous en prie, je crois que nous devons remettre le vote à demain. (*Protestations sur diverses travées.*)

Nous ne pouvons pas nous prononcer dans ces conditions. Ou bien il faut que vous révisiez votre première position, monsieur le ministre, et que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat car vous nous avez dit que vous aviez une préférence pour le texte de la commission des affaires économiques. Mais, après ce qu'a dit M. le rapporteur, je répète mon propos, il y en a un des deux qui se trompe et je ne peux pas voter dans ces conditions-là.

Monsieur le président, c'est ce que je voulais vous dire. Ne s'agit-il pas d'une question qui pourrait être soumise au Conseil constitutionnel ? Alors, où allons-nous ? C'est parce que je ne veux pas que le Sénat entre dans cette impasse que je me suis permis de prendre la parole ce soir, encore une fois, à minuit.

M. le président. Monsieur de Montalembert, pour l'instant, nous avons à prendre en considération l'un ou l'autre amendement. Nous avons entendu des exposés sur l'un et sur l'autre, mais il va falloir choisir et M. le ministre a le droit d'avoir son sentiment. Le Sénat peut décider de le suivre ou de ne pas le suivre. Il a son sentiment aussi. Nous sommes là pour délibérer. Nous sommes arrivés trop avant dans ce débat pour pouvoir envisager de remettre à demain une consultation sur une prise en considération. Ensuite, nous examinerons les sous-amendements.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. Vous demandez la parole en votre nom personnel ou en tant que président de la commission des lois ?

M. Léon Jozeau-Marigné, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* La commission a voté l'amendement n° III-77 rectifié *ter*. Comme la pensée de son président correspond à la majorité très grande de la commission des lois, je pense pouvoir parler au nom de la commission et en mon nom personnel.

J'interviens en cet instant parce que j'ai senti le souci de tous ceux qui sont intervenus dans ce débat et qui tous ont été de bonne foi, de voir respecter les grands principes et de protéger ce que mon ami M. Paul Girod a appelé cette « clé » qui concerne l'installation des jeunes.

Je vais insister tout spécialement auprès du Sénat pour que, contrairement à votre pensée, monsieur le ministre, on prenne en considération l'amendement n° III-77 rectifié *bis* présenté par M. Rudloff.

M. Girod a d'abord posé une question de procédure en disant : comment se fait-il que l'on demande la prise en considération d'un texte plutôt que d'un autre, puisque la commission des lois aura toujours la possibilité d'amender le texte et de faire insérer certaines de ses idées ?

Je dis en cet instant que la prise en considération a une importance certaine. Pourquoi ? Parce que si sur un ensemble d'idées incluses dans cet article, la commission des affaires économiques et la commission des lois se sont mises d'accord — et tout à l'heure, lors de son exposé M. Sordel, avec sa loyauté totale, a tenu à le souligner ce dont je le remercie — et si sur un certain nombre de points l'accord du Gouvernement a été obtenu en fait, c'est sur le début des deux amendements proposés qu'apparaît une question de procédure qui touche profondément le fond.

Je veux reprendre la question posée par M. Ciccolini : dans quelle condition se fait la procédure ? Voulez-vous me permettre de rappeler les deux situations proposées ?

Prenons le texte de l'amendement n° III-20 *bis* de M. Sordel, notamment les trois premières lignes : « Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, la S. A. F. E. R. adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions après une expertise du bien mis en vente. »

Si cet amendement était pris en considération, après un acte qui a fait la loi des parties — et cela a été parfaitement souligné par M. Boscary-Monsservin il y a un instant — intervient une troisième personne qui est la S. A. F. E. R. et qui, elle, d'après ce texte, fait une expertise des biens et ensuite, fait une offre d'achat. C'est à ce moment-là seulement que le tribunal pourrait être saisi par le vendeur, dans la pensée de la commission des affaires économiques.

Avec le texte de la commission des lois, nous aboutissons à une situation de principe qui, dans la procédure, est conforme à ce qui se passe actuellement et à ce qu'a voté l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, avec raison, tout à l'heure, M. le président disait que c'était le texte de la commission des affaires économiques qui était le plus éloigné du texte dont le Sénat est saisi.

Monsieur Sérusclat, que disons-nous ? Nous disons que, si la S. A. F. E. R. estime que les prix et les conditions d'aliénation ont exagérés, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance. Voilà bien marquées et rappelées les deux seules différences, en effet, qui existent actuellement entre nos deux commissions.

C'est un principe considérable qui est attaqué, en dehors de toute question de procédure. Et M. Rudloff, avec un talent auquel je veux rendre hommage — je me vois forcé moralement à la suite de votre intervention, monsieur de Montalembert, de le lire — ne s'est trompé en rien.

Ses affirmations ne font que conforter l'analyse si claire et si nette de M. Boscary-Monsservin.

Je ne rappellerai pas, monsieur le ministre, des principes qui ont certains. MM. Rudloff, Girod et Boscary-Monsservin l'ont dit. M. Sérusclat a déclaré qu'une exception serait peut-être nécessaire. Selon lui, il est normal que ce soit le vendeur qui attaque car c'est lui qui conteste, et c'est à celui qui conteste qu'il appartient de saisir la justice. Il a raison. En l'occurrence, c'est la S. A. F. E. R. qui conteste le prix convenu entre un acquéreur et un vendeur. Voilà pourquoi il faut suivre le texte de la commission des lois.

Mais alors se pose une question distincte de celle relative à l'aspect des principes fondamentaux du droit. Monsieur le ministre, vous avez été conduit, comme mon ami M. Paul Girod, par le souci de favoriser au plus vite l'installation des jeunes. Je suis d'accord avec vous car c'est la clé du problème. Or, pour favoriser cette installation des jeunes, c'est l'amendement de la commission des lois qu'il faut voter. Pourquoi ?

Monsieur le ministre, j'ai été avoué pendant des décennies. J'ai assumé les responsabilités, mêmes nationales, de ma profession. De 1946 ou 1947, date d'entrée en vigueur du statut du fermage, à 1963, j'ai constamment plaidé. J'ai donc suivi ces problèmes et même ceux qui ont résulté de la création des S. A. F. E. R.

Je vais maintenant examiner les différences existant entre les procédures prévues par l'un et l'autre amendement. Je répondrai ainsi au souci de M. Malassagne.

Si l'on prend en considération l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan, que doit faire la S. A. F. E. R. ? Elle doit — je reprends le texte — « faire une offre ferme d'achat à ses propres conditions après une expertise du bien mis en vente ». Elle fait donc une expertise qui n'est pas contradictoire et qui ne peut pas l'être parce que vous la lui imposez pour justifier sa position et son désir d'offrir un prix différent de celui du contrat. Ensuite, vous offrez à celui qui est contesté la possibilité de saisir le tribunal. Que fera le tribunal ainsi saisi ? Il ordonnera une expertise qui, elle, sera contradictoire. Si bien que pour arriver à fixer le prix, il devra y avoir, selon votre texte, une expertise personnelle faite à la diligence unilatérale de la S. A. F. E. R., puis, un contentieux tant créé, une expertise contradictoire qui servira de base à la décision du tribunal.

Telle est la procédure prévue par la commission des affaires économiques.

Si, au contraire, vous suivez la procédure suggérée par la commission des lois et l'Assemblée nationale — ne l'oubliez pas — la S. A. F. E. R. manifesterait son désir de préempter le demandant — la commission des lois vient de vous le rappeler — au tribunal de fixer le prix. Autrement dit, il n'y aura pas de première expertise, mais simplement l'expertise ordonnée par le tribunal, qui, elle, monsieur Malassagne, sera contradictoire.

Il n'est jamais impossible, monsieur le ministre, de revenir sur une première impression. De grands principes de droit sont mis en évidence. Je m'efforce de vous montrer, en accord,

j'en suis sûr, avec la majorité des membres de la commission des lois, qu'avec le système proposé par l'amendement n° III-77 rectifié *ter*, ces principes seront sauvegardés et les règles de liberté pour les plus démunis, comme M. Descours Desacres vient de le rappeler, respectées. Nous aurons surtout permis — je le dis pour M. Girod en particulier — à la S. A. F. E. R. et au vendeur d'aboutir sans qu'il soit nécessaire de procéder à deux expertises, mais uniquement à partir de la décision du tribunal. Ce sera beaucoup plus simple.

J'espère vous avoir convaincu, monsieur le ministre. Si je suis intervenu, alors que je n'en avais pas l'intention, c'est parce que j'ai regretté que, dans un débat qui n'aurait pas dû avoir lieu, de tels problèmes se posent. Quoi qu'on puisse dire, le moyen le plus rapide d'en terminer, et d'en terminer correctement, c'est de prendre en considération l'amendement n° III-77 rectifié *ter*. (Applaudissements sur plusieurs travées.)

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je suis très sensible aux préoccupations qui ont été exprimées par MM. Rudloff, Jozeau-Marigné, de Montalembert et Pillet. Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'il s'agit, comme l'ont rappelé M. Rudloff et d'autres après lui, des principes fondamentaux du droit et de la protection des droits du citoyen ?

Si j'avais eu le sentiment que le texte de la commission des affaires économiques portait atteinte à ces droits, je ne lui aurais certainement pas donné ma préférence. Au terme de ce riche débat, je n'ai pas eu tout à fait ce sentiment.

Je rappelle que, depuis 1962, la législation a voulu confier aux S. A. F. E. R. des pouvoirs exorbitants du droit commun ; d'une certaine façon, nous sommes donc en présence d'une législation dérogatoire, comme par exemple en matière d'urbanisme.

Le renversement de la charge de la preuve ne va pas s'exercer dans un litige ordinaire ou sur un bien quelconque ; il va jouer dans le cas où le prix est manifestement exagéré. C'est d'ailleurs dans ce seul cas et dans le cadre de cette législation dérogatoire que le législateur de 1962 a souhaité que nous nous situions.

De plus, et j'ai eu l'occasion de le dire, nous devons laisser à tout moment au vendeur la possibilité de retirer le bien de la vente.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les raisons qui m'ont conduit à donner la préférence au texte de la commission des affaires économiques après, je vous l'assure, une longue réflexion.

Je laisse bien entendu chacun décider en conscience de son vote. J'ai simplement voulu donner mon sentiment personnel.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Un certain nombre de précisions ont été apportées, que ce soit par mon collègue Ciccolini ou par le président Jozeau-Marigné. Qu'il me soit permis de donner quelques éléments complémentaires en répondant au Gouvernement.

Je lui dirai d'abord l'accord des socialistes sur l'analyse qu'il a faite. Une fois n'est pas coutume. En l'état actuel du texte, c'est bel et bien le spéculateur que nous voulons soumettre à la décision de la S. A. F. E. R. En même temps, il y a une volonté des socialistes de faire en sorte que les intérêts privés qui ont abouti à un accord sur le prix ne viennent pas heurter à ce point l'évolution générale que les représentants des S. A. F. E. R. doivent s'y soumettre.

C'est pour ces raisons que l'amendement n° III-20 rectifié *bis* — et, en cela je réponds au Gouvernement — semble aller dans le sens que peuvent souhaiter les socialistes.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° III-20 rectifié *ter*.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Au nom de la commission, je demande un scrutin public.

M. le président. Je précise que, si la prise en considération est ordonnée, viendront en discussion les sous-amendements à l'amendement n° III-20 rectifié *ter* et l'amendement lui-même. Si elle est refusée, le Sénat voudra bien admettre, *a contrario*, que l'amendement n° III-77 rectifié *ter* de la commission des lois est pris en considération. Mais je lui demanderai de se prononcer à main levée afin que tout soit clair. Les sous-amendements à cet amendement puis l'amendement lui-même seront alors examinés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° III-20 rectifié *ter*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption	157
Contre	132

Le Sénat a adopté.

Etant donné l'heure, le Sénat conviendra sans doute qu'il n'est pas possible d'en terminer ce soir avec cet article additionnel, mais avant de lever la séance, je voudrais faire le point.

L'amendement n° III-20 rectifié *ter* étant pris en considération, j'invite les auteurs des amendements et sous-amendements susceptibles de l'affecter d'en adapter en conséquence la rédaction afin qu'ils puissent être examinés dès le début de la prochaine séance.

Il s'agit pour l'instant des amendements et sous-amendements n° III-355 rectifié du Gouvernement, III-311 rectifié *ter* de M. Minetti, III-251 rectifié de M. Sérusclat, III-302 rectifié *bis* du Gouvernement, III-73 de M. Malassagne et III-230 de M. Mézard.

Peut-être M. de Montalembert voudra-t-il, lui aussi, modifier son sous-amendement n° III-286 rectifié *bis* pour en faire un sous-amendement n° III-286 rectifié *ter* ?

Je demande aux auteurs d'amendements et de sous-amendements de prendre contact avec les services de la présidence pour que, à l'ouverture de la prochaine séance, le Sénat dispose des textes sur lesquels il aura à se prononcer, ceux-ci ayant été distribués en temps voulu.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à dix heures. (*Assentiment.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée à ce jour, jeudi 6 mars 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 129 et 172 (1979-1980). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; n° 173 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Rudloff, rapporteur; n° 174 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur; n° 176 (1979-1980), avis de la commission des affaires culturelles. — M. René Tinant, rapporteur; et n° 181 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Roland Boscardy-Monsservin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 6 mars 1980, à zéro heure quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEUR

(Art. 19 du règlement.)

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique (n° 178 [1979-1980]) tendant à modifier diverses dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MARS 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Collectivités locales : taxe sur les espaces publicitaires.

2673. — 5 mars 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) qui prévoit que les communes peuvent établir une taxe « sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure ». Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour rendre applicable ces dispositions législatives et pour permettre notamment aux communes d'avoir connaissance des contrats de location, de concession ou de vente des espaces publicitaires.

Préparation d'une loi-programme sur la lecture publique.

2674. — 5 mars 1980. — **M. Jean David** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'envisage pas la préparation, en concertation en particulier avec les représentants de l'association nationale des maires de France, de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux, en vue du dépôt devant le Parlement, d'une loi-programme sur la lecture publique.

Préparation d'une loi-programme sur la musique.

2675. — 5 mars 1980. — **M. Jean David** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'envisage pas la préparation, en concertation en particulier avec les représentants de l'association nationale des maires de France, de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux et les présidents de conseils régionaux, en vue du dépôt devant le Parlement, d'une loi-programme sur la musique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MARS 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aide au petit commerce rural : perspectives.

33175. — 5 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le Premier ministre** que lors de sa première réunion, le 21 février 1980, le comité interministériel du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural a décidé la création d'une aide au petit commerce rural. Il lui demande donc quelles seront les modalités de ces aides et la date à partir de laquelle s'appliqueront les mesures envisagées.

Crédit agricole :

revalorisation des taux d'intérêt des parts sociales.

33176. — 5 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la très faible rémunération des parts sociales des sociétés des caisses de crédit agricole. Le taux des intérêts servis actuellement est plafonné à 5 p. 100 et n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années. Il lui fait observer que la hausse générale et considérable des taux d'intérêt rend de plus en plus injuste le plafonnement à un aussi faible niveau. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Télévision : résorption des zones d'ombre.

33177. — 5 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le Premier ministre** que le comité interministériel du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural réuni récemment a reconnu la nécessité d'un effort renouvelé pour résorber les zones d'ombre de télévision. Il lui rappelle que la longueur de la procédure administrative et le peu d'empressement de Télédiffusion de France (T.D.F.) qui paraît parfois marquer un intérêt insuffisant pour des opérations qui concernent un petit nombre d'habitants sont regardés par les élus comme les principaux obstacles à la réalisation des équipements nécessaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que la diligence administrative accompagne l'effort financier de l'Etat.

Réforme des études médicales universitaires : conséquences.

33178. — 5 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° quelles mesures il entend prendre, à l'occasion de la prochaine réforme des études médicales universitaires, pour pallier les graves conséquences qu'elle entraîne en pédiatrie avec pour effet une diminution du nombre des internes dans les services des hôpitaux publics (alors qu'ils en constituent la cheville ouvrière), pour les remplacer par des postes de résidents attribués à de jeunes étudiants en médecine sans expérience pratique suffisante, dont les stages ne seront pas supérieurs à six mois et la formation insuffisante pour les tâches actuellement dévolues aux internes ; 2° s'il ne lui paraît pas injuste, comme cela semble être devenu le cas, de prévoir un petit nombre de médecins des hôpitaux extra-universitaires par rapport à celui des hôpitaux universitaires dans la composition de la commission régionale chargée de fixer le nombre de postes d'internes et de résidents dans les services hospitaliers extra-universitaires, alors que l'une et l'autre catégorie d'hôpitaux représentent un nombre souvent équivalent de lits en pédiatrie dans la région parisienne et que le problème demeure celui de l'organisation de la pratique des soins dans l'ensemble des établissements hospitaliers.

Bombes soporifiques : réglementation de la vente.

33179. — 5 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, préoccupé par le nombre croissant de cambriolages accomplis à l'aide de bombes soporifiques communément débitées dans le commerce mais à l'origine destinées à servir d'armes de dissuasion contre les malfaiteurs, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas nécessaire de soumettre la vente de ce genre d'article à une stricte réglementation.

Voitures de 17 CV : taux de la vignette et de la taxe spéciale.

33180. — 5 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les propriétaires des voitures de 17 CV et plus déboursent à la fin de l'année 6 800 francs entre l'achat de la vignette et la taxe spéciale. Il attire son attention sur le côté absurde et discriminatoire de cette amende qui sanctionne des voitures (toutes étrangères) qui, très souvent, consomment de 10 à 20 p. 100 de moins que leurs homologues françaises d'une puis-

sance fiscale inférieure. Il attire également son attention sur l'injustice créée à l'égard des propriétaires de voitures achetées il y a plus de six mois qui, de bonne foi, avaient accepté de payer une vignette à un taux élevé mais sont aujourd'hui purement et simplement victimes d'une rétroactivité de taux à caractère abusif (près de 400 p. 100 d'augmentation !). Il lui demande si ces pratiques ne seront pas attaquées par nos partenaires de la C. E. E., excellents clients de l'industrie automobile française. Dans la perspective d'un blâme ou d'une condamnation, ne faudrait-il pas mieux reconsidérer le plus vite possible cette question.

Détectives indépendants : création d'une charte professionnelle.

33181. — 5 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas de reconnaître aux détectives indépendants français une véritable charte professionnelle formant code d'honneur et de déontologie sous leur qualification légale de détectives afin de les distinguer des détectives privés qui sont des salariés d'entreprises et de permettre aux premiers d'exercer spécifiquement leur profession à titre libéral et indépendant conformément à la législation en la matière et comme c'est le cas dans d'autres pays de la Communauté européenne.

Prêts aux collectivités locales : minoration des taux.

33182. — 5 mars 1980. — L'augmentation des taux des prêts aux collectivités locales, à la suite de l'arrêté ministériel récemment intervenu, plaçant les emprunteurs dans une situation difficile, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui s'opposeraient à une minoration de ces taux, minoration indispensable au plan du budget et des investissements.

Pau : construction d'un troisième lycée.

33183. — 5 mars 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que depuis plusieurs années les lycéens de l'agglomération paloise se heurtent au manque de crédits d'Etat nécessaires à la construction d'un 3^e lycée de 1500 places. L'attention du Gouvernement avait d'ailleurs déjà été attirée sur cette situation qui conduit 4 à 500 jeunes de Pau et des communes avoisinantes à ne pas être scolarisés et qui place les enseignants dans des conditions de travail inacceptables du fait de classes par ailleurs surchargées. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que, d'une part, la ville de Pau a depuis plusieurs années acheté un terrain pour cette construction, et que, d'autre part, le Président de la République a personnellement promis cette réalisation à la suite de son récent voyage en Aquitaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : quel est le montant exact des crédits prévus à cet effet ; à quelles dates précises débiteront et finiront les travaux et quelle sera la capacité d'accueil exacte de ce lycée.

Restructuration du réseau ferré : conséquences.

33184. — 5 mars 1980. — **M. Anicet Le Pors** fait observer à **M. le ministre des transports**, que le projet européen de restructuration du réseau ferré et le rapport Guillaumat font peser une grave menace sur la société nationale des chemins de fer, sur le service public qu'elle est chargée d'assurer, sur le statut et l'emploi des cheminots et sur le potentiel économique de nos régions. C'est ainsi que, pour ce qui est du département des Pyrénées-Atlantiques, le schéma régional de transport prévoit, à plus ou moins brève échéance, la suppression des lignes Pau—Bedouze, Pau—Tarbes, Pau—Laruns, Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port, Hendaye—Dax, Osses—St-Etienne-de-Baïgorry, Puyoo—Mauléon, Puyoo—Dax, Sauveterre—Saint-Palais. La suppression de ces lignes porterait un coup fatal à de nombreuses entreprises dont la S. N. C. F. véhicule aujourd'hui les produits ; elle aurait pour conséquence d'accroître le chômage inacceptable qui frappe actuellement plus de 20 000 salariés du département. Les cantons pyrénéens, déjà confrontés à des difficultés économiques et sociales dramatiques, sont ainsi menacés par l'isolement et par une désertification accélérée. Ce projet de démantèlement de la S. N. C. F. provoque dans l'ensemble de la population un profond et compréhensible mécontentement qui a trouvé un prolongement au conseil régional d'Aquitaine et au conseil général des Pyrénées-Atlantiques. Ces deux assemblées ont, fort justement, rejeté à l'unanimité le schéma régional de transport et la prise en charge par les collectivités locales du prétendu déficit de la S. N. C. F. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour annuler ce projet, pour maintenir et développer le service public, pour que l'emploi — dans leur statut actuel — soit garanti à l'ensemble des cheminots qui veulent vivre, travailler et décider au pays.

Situation d'une imprimerie de Pau.

33185. — 5 mars 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'imprimerie Marrimpouey-Jeune, à Pau (Pyrénées-Atlantiques) et qui emploie une vingtaine de salariés. Cette imprimerie deux fois centenaire, seule à faire de l'édition en Béarn, a déposé son bilan fin octobre 1979. Sa fermeture priverait les associations culturelles, le monde de l'édition régionaliste et les milieux chrétiens d'un véritable outil de travail. Ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu. La préfecture des Pyrénées-Atlantiques a également reconnu le sérieux des arguments avancés par le syndicat du livre C. G. T. de Pau pour démontrer la viabilité de l'imprimerie Marrimpouey-Jeune. A l'heure où des travaux d'imprimerie d'expression française sont confectionnés en Espagne, Italie, Allemagne, etc., il est particulièrement grave de voir disparaître une entreprise célèbre pour la qualité de ses produits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de cette imprimerie et sauvegarder tous les emplois concernés.

Offices publics H. L. M. : remboursement de la T. V. A.

33186. — 5 mars 1980. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de remboursement de la T. V. A. aux offices publics d'H. L. M. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier ces établissements des mesures prises en la matière au profit des communes. Ces allègements favoriseraient quelque peu les investissements de ces établissements publics et allégeraient d'autant les valeurs locatives.

Industrie textile : lutte contre les importations anormales.

33187. — 5 mars 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la déception et l'inquiétude de l'industrie textile française devant l'absence apparente de réaction des pouvoirs publics face à un certain nombre d'importations anormales, telles celles de costumes d'hommes en provenance de Roumanie à des prix dérisoires. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour protéger contre de telles agressions une branche toujours fragile de notre économie.

Exportations américaines vers la C. E. E. : prix de « dumping ».

33188. — 5 mars 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la grave menace que font planer sur notre industrie textile, encore convalescente, les exportations vers la C. E. E., à des prix de « dumping », d'importantes quantités de fibres acryliques et de polyester américains. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de provoquer de la part de la commission de Bruxelles l'instauration à cet égard de droits compensatoires.

Assurance automobile : hausse exagérée des prix.

33189. — 5 mars 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère exagéré du taux d'augmentation des primes afférentes aux contrats couvrant les risques liés à l'usage d'une voiture automobile pratiqué par certaines compagnies d'assurances. Ce taux, en effet, atteint fréquemment 20 p. 100 cette année, ce qui provoque le mécontentement justifié des assurés. Il lui demande si de telles augmentations, nettement supérieures à la hausse moyenne des prix, lui paraissent justifiées.

Aide spéciale compensatrice des artisans : reconduction.

33190. — 5 mars 1980. — **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qu'il compte faire du régime d'aide spéciale compensatrice des artisans qui a été institué pour cinq ans par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi n° 77-531 du 26 mai 1977. Il lui demande s'il envisage de reconduire cette mesure pour les années à venir et lui rappelle que cette aide permet, sous conditions de ressources, de sauver de la misère immédiate des artisans âgés qui prennent leur retraite et éprouvent des difficultés à vendre leur fonds artisanal.

Lotissements : intervention de l'architecture.

33191. — 5 mars 1980. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris connaissance avec étonnement de ses déclarations faisant part de son intention de publier une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure à caractère autoritaire, outre le préjudice parfaitement immérité qu'elle porterait à la profession de géomètre expert, soit en contradiction avec les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dont l'article 3 limite l'intervention de l'architecte aux seuls travaux soumis à autorisation de construire.

Accidents du travail : protection des exploitants agricoles.

33192. — 5 mars 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que peu d'exploitants agricoles et membres de leur famille semblent souscrire une assurance complémentaire contre les accidents du travail et maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux protéger les exploitants agricoles et leur famille contre ces accidents et ces maladies, notamment lorsqu'ils entraînent une incapacité permanente importante.

Statut des aides ménagères à domicile.

33193. — 5 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à la mise en œuvre d'un statut des aides ménagères à domicile assurant la stabilité de l'emploi et la progression de la rémunération dans le cadre d'une carrière et la garantie d'une formation adaptée aux besoins des personnes âgées.

Exploitants agricoles : revalorisation des pensions d'invalidité.

33194. — 5 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à revaloriser d'une manière substantielle les pensions d'invalidité servies dans le cadre de l'assurance maladie des exploitants agricoles dans la mesure où le montant pris comme base dans le calcul de celles-ci (1 920 francs au 1^{er} juin 1978) s'avérerait être relativement insuffisant.

Inflation et taux d'intérêt des caisses d'épargne.

33195. — 5 mars 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets produits sur l'épargne par l'inflation et sur les mesures d'équité qu'il convient de prendre sans tarder, notamment au profit des petits épargnants titulaires des livrets « A ». Il n'est ni sain, ni juste de constater un taux de rémunération inférieur de moitié à celui qui caractérise l'érosion monétaire. La confiance placée dans l'Etat par les déposants en général, et les plus modestes en particulier, appelle sans tarder un ou des changements dans le mode de rémunération des sommes déposées dans les caisses publiques. Il lui demande de faire connaître ses intentions à l'égard des différentes mesures citées comme étant de nature à conserver aux intéressés le pouvoir d'achat de leurs dépôts : indexation, par exemple, ou bien encore accentuation des différences de régime selon les livrets.

Titularisation des auxiliaires de l'Etat.

33196. — 5 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 fixant les modalités de titularisation des auxiliaires de l'Etat, il est prévu que « les titularisations sont prononcées sur des emplois vacants ou créés à cet effet au budget de cette année au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration ». La circulaire B/2B FP 1274 précise, par ailleurs, que les dispositions de ce décret sont d'ordre permanent. Il apparaît donc que tous les auxiliaires de bureau devraient pouvoir être titularisés dès qu'ils atteignent quatre années d'ancienneté compte tenu des dispositions rappelées plus haut. Il lui demande quelle disposition il compte prendre afin que soient respectées les dispositions réglementaires susvisées.

Gazéification du charbon : état des recherches.

33197. — 5 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des recherches effectuées en ce qui concerne la gazéification du charbon et les perspectives d'application de cette technique dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Développement de la mariculture.

33198. — 5 mars 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que des crédits suffisants soient dégagés pour le développement de la mariculture (recherche, formation professionnelle et équipement) dans la mesure où cette activité représente une des solutions d'avenir vitales pour les populations des communes ports de pêche.

Quotas et zones de pêche : respect des accords internationaux.

33199. — 5 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les règles communautaires et les accords internationaux relatifs aux quotas et aux zones de pêche soient respectés.

Protection contre les tempêtes : participation financière.

33200. — 5 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à apporter une participation financière aux travaux de défense des zones menacées par les tempêtes dans la mesure où le coût des ouvrages et le maintien des lieux en état dépasse largement les possibilités des communes et du département.

Conjoints d'exploitants agricoles : création d'un régime d'assurance invalidité.

33201. — 5 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de création d'un régime d'assurance invalidité pour les conjoints d'exploitants agricoles.

Entreprises de pêche : réductions des quotas de capture.

33202. — 5 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre en place un système automatique de compensation des hausses du prix du gazole et des pertes dues aux réductions des quotas de capture en faveur des entreprises de pêche.

Aide à la construction des navires de pêche.

33203. — 5 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de simplification et d'accélération des procédures d'aide à la construction des navires de pêche.

Elaboration des budgets communaux.

33204. — 5 mars 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que les éléments constitutifs des budgets soient donnés suffisamment à l'avance aux responsables des collectivités locales afin de leur permettre une bonne élaboration des budgets.

Retraités : bénéfice des bilans de santé gratuits.

33205. — 5 mars 1980. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que lorsqu'ils sont en activité les assurés sociaux peuvent obtenir tous les cinq ans un bilan de santé gratuit. Ce droit semble disparaître avec le départ à la retraite. Il lui demande, dans ces conditions, si la sécurité sociale pourrait prendre en charge, lors du départ à la retraite, un bilan de santé gratuit pour chaque retraité, puis la possibilité d'en bénéficier tous les trois ans.

*Groupes d'aide psycho-pédagogique :
indemnités de logement des personnels.*

33206. — 5 mars 1980. — **M. Jean Colin**, se référant à la réponse faite le 1^{er} septembre 1979 à la question écrite n° 15106 du 18 avril 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale) concernant les groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.), demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle interprétation doit être donnée au mot « éventuellement » figurant à la fin de sa réponse et s'il faut bien entendre par-là que l'Etat prend effectivement à sa charge les indemnités de logement des personnels des G. A. P. P. dans tous les cas où ces indemnités sont dues.

Plantations : exonération d'impôt foncier.

33207. — 5 mars 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives de compensation intégrale par l'Etat des exonérations d'impôt foncier accordées aux plantations placées sous le régime forestier.

Marché de la voiture d'occasion.

33208. — 5 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans *Le Quotidien de Paris* du 29 février 1980 concernant les problèmes du marché de la voiture d'occasion. Selon ce journal : 1° Ce marché est inondé par les véhicules interdits à la vente dans divers pays européens où les critères de retrait de la circulation sont beaucoup plus stricts qu'en France ; 2° L'Etat, par les services des domaines, vend chaque année aux enchères « des centaines de voitures dans un état lamentable, des voitures dont une partie très faible est pourtant interdite à la remise en circulation », et s'est accordé le privilège d'échapper à la loi » puisque, dans « les ventes des domaines, on prévient les amateurs que les voitures sont vendues en l'état, sans aucune garantie, ni recours possible en cas de vice caché » ; 3° de nombreuses épaves automobiles servent à camoufler des trafics de voitures volées. *Le Quotidien de Paris* cite à ce propos M. Amouroux, de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile : « Les épaves sont stockées dans des garages et vendues par appel d'offres, souvent plus cher que leur prix d'épave, pour raison simple : les trafics de voitures volées ont pour base le trafic des cartes grises sur les épaves. Les compagnies d'assurances ne peuvent ignorer que des épaves vendues avec leur carte grise servent à maquiller des voitures volées ». Il lui demande à ce propos : 1° si ses services ont déjà mené des enquêtes sur les points évoqués par *Le Quotidien de Paris* ; 2° quelles ont été leurs conclusions.

Télévision : publicité gratuite mais non clandestine.

33209. — 5 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la concurrence que font les chaînes de télévision à la presse écrite en faisant de la publicité gratuite mais non clandestine. Est-il, en effet, tolérable que, dans des émissions d'informations télévisées, un récent magazine d'un groupe important soit présenté avec bienveillance — et sans que ce soit pour autant de la publicité — sous l'unique prétexte que certains journalistes de la télévision collaborent, semble-t-il, à ce nouveau magazine. Est-il encore plus admissible qu'un éditeur publie dans son bulletin hebdomadaire l'annonce d'une campagne publicitaire sur les trois chaînes de télévision pour le premier numéro d'un nouveau titre de la presse sportive, ce qui démontre à l'évidence un rapprochement évident entre la télévision et les intérêts professionnels de l'annonceur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre tant auprès d'éditeurs peu scrupuleux qu'auprès des directeurs de chaînes pour que la règle de l'interdiction de toute publicité de la presse écrite à la télévision soit respectée.

Vendeurs de médicaments vétérinaires : reconversion.

33210. — 5 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions transitoires de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. N'est-il pas, en effet, clairement stipulé que le « Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». L'échéance de cette information du Parlement intervenait le 31 décembre 1979. Il lui demande les mesures de reconversion qu'il compte prendre, faute de rapport remis au Parlement, pour les courtiers, vendeurs et revendeurs de médicaments vétérinaires.

Elagage en bordure des routes : mutilation des végétaux.

33211. — 5 mars 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les procédés d'élagage en bordure des routes nationales et départementales. L'utilisation d'un engin mécanique entraîne, en effet, une véritable mutilation des végétaux : arbustes déchiquetés, troncs profondément entamés, rameaux brisés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire prévaloir la protection de la nature sur la rentabilité du rendement en utilisant un matériel différent et des méthodes mieux adaptées aux recommandations faites aux particuliers dans le traitement et l'entretien de leur patrimoine boisé.

Receveurs-distributeurs : revendications.

33212. — 5 mars 1980. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des receveurs-distributeurs qui se considèrent comme défavorisés par rapport aux autres fonctionnaires des P. T. T. et qui souhaiteraient obtenir, notamment, la reconnaissance de la qualité de comptable, l'intégration dans le corps des receveurs et le recouvrement indiciaire de toutes leurs catégories. Ces revendications paraissent légitimes, car les receveurs-distributeurs effectuent pratiquement les mêmes opérations que les receveurs et, au début de l'année 1979, ses services avaient donné leur accord sur ces propositions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, dans un prochain budget, les crédits, d'ailleurs peu importants, permettant de donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 5 mars 1980.

SCRUTIN (N° 97)

Sur le sous-amendement n° III-168 rectifié de M. Franck Sérusclat à l'amendement n° III-301 rectifié bis du Gouvernement, à l'article 14 du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	99
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude-Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottol.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.

Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hautecloque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Moisson.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papihio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	100
Contre	189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 98)

Sur la prise en considération de l'amendement n° III-20 rectifié ter de la commission des affaires économiques, tendant à insérer un article additionnel, après l'article 14 du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	157
Contre	131

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Mme Marie-Claude-
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Raymond Bourguin.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cottol.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Jean-Pierre Fourcade.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.

Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périard.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Pierre Sallenave.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Adolphe Chauvin.

Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
François Dubanchet.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Baudoin de Hauteclocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.

André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Jean Desmarets.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	157
Contre	132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :			} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F